



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-007

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

- 82-2023-01-04-00001 - Arrêté portant composition du comité départemental des services aux familles (5 pages) Page 7
- 82-2023-01-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la commission de surendettement des particuliers de Tarn et Garonne (1 page) Page 13
- 82-2023-01-20-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne Levasseur pour l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (3 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

- 82-2022-12-28-00006 - Arrêté fixant le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (9 pages) Page 19
- 82-2023-01-18-00019 - Arrêté modificatif de la CDAPH en date du 18/01/2023 (6 pages) Page 29
- 82-2022-12-28-00004 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS pour les années 2023 à 2027 (4 pages) Page 36
- 82-2022-12-28-00005 - Arrêté portant sur l'autorisation administrative du Foyer de Jeunes Travailleurs par l'association Espace Accueil du Fort (3 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

- 82-2022-11-08-00005 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR Quercy Blanc (2 pages) Page 45
- 82-2023-01-09-00003 - Décision portant délivrance de l'agrément ESUS pour APAS 82 (2 pages) Page 48
- 82-2022-11-08-00004 - Récépissé de déclaration d'on organisme de services à la personne pour ADMR Quercy Blanc (4 pages) Page 51
- 82-2023-01-23-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour FLAMAND Maxime (2 pages) Page 56

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

- 82-2023-01-12-00002 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement. (2 pages) Page 59

Direction Départementale des Finances Publiques /

82-2023-01-23-00003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. **PP** Ponts naturels 2023 (1 page) Page 62

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général

82-2023-01-16-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DDT 82 (2 pages) Page 64

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-01-05-00002 - ap_20230105_derogation_cleverts (2 pages) Page 67

82-2023-01-23-00002 -
ap_20230124_derogation_reglementation_circulation_a20 (14 pages) Page 70

82-2023-01-23-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de réglementation de la circulation du petit train routier touristique de la société Petit Train Animations (SPTA) sur la commune de Montauban (3 pages) Page 85

82-2023-01-20-00005 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du petit train routier touristique de l'entreprise Petit Train Animations (SPTA) sur la commune de Montauban (10 pages) Page 89

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-01-17-00004 - AP portant renouvellement de déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement dans la cadre du PPG 2023-2027 sur les masses d'eau du réseau hydrographique du territoire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (10 pages) Page 100

82-2023-01-13-00001 - Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel - 13 janvier 2023 (12 pages) Page 111

82-2023-01-18-00021 - Arrêté préfectoral portant abrogation des limitations des prélèvements d'eau en milieu naturel - 18 janvier 2023 (2 pages) Page 124

82-2023-01-24-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2013-042-0005 concernant le prélèvement d'eau pour la pisciculture - Commune de Montech (4 pages) Page 127

82-2022-12-30-00001 - Interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau, arrêté modificatif (2 pages) Page 132

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

82-2023-01-03-00002 - Arrêté collectif de Renouvellement Agrément JEP - 3 janv 2023 (3 pages) Page 135

DIRPJJ sud /

82-2023-01-09-00001 - 2023-01-09-arrêté programmation évaluations de qualité (4 pages) Page 139

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

82-2023-01-16-00019 - AP composition CDCI restreinte (2 pages)	Page 144
82-2022-12-27-00004 - AP retrait de l'Agglo d'Agen du syndicat EAU 47 (4 pages)	Page 147
82-2022-12-27-00005 - AP retrait Ondes du SM Ondes-Garonne (2 pages)	Page 152
82-2023-01-11-00001 - CDAC - Arrêté certificat de conformité CEDACOM SUD (2 pages)	Page 155
82-2023-01-11-00002 - CDAC - Arrêté certificat de conformité SAS MALL & MARKET (2 pages)	Page 158
82-2023-01-18-00022 - HABILITATION FUNÉRAIRE MAIRIE DE PARISOT (2 pages)	Page 161
82-2022-10-10-00004 - SMCOL_t_es_22120817250 (2 pages)	Page 164

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-01-18-00005 - AP mise en demeure - ICPE - Monsieur Jacques LAFOND - Sistels?? (4 pages)	Page 167
82-2023-01-06-00002 - AP mise en demeure - Monsieur Pascal CLAVERIE - Castelsarrasin (4 pages)	Page 172
82-2023-01-06-00003 - AP mise en demeure -ICPE - SARL REDON AUTOMOBILES - Septfonds (3 pages)	Page 177
82-2023-01-13-00002 - AP modificatif - composition CDNPS sites et paysages (2 pages)	Page 181
82-2023-01-20-00001 - apmd_M. Imad AKKOUH_VHU à Montech (3 pages)	Page 184
82-2023-01-18-00020 - Arrêté préfectoral - suppression et remise en état installations VHU - Société LECOMTE AUTO à Castelferrus (4 pages)	Page 188
82-2023-01-18-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire actant la fin des travaux de dépollution sur le site ANTAVIA à DIEUPENTALE (2 pages)	Page 193
82-2023-01-18-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SARL TOUZERY à GOLFECH (4 pages)	Page 196
82-2023-01-16-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure la société ACIAUTO SAS (3 pages)	Page 201

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-01-18-00009 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Auto Wash Power 82 - MONTAUBAN (4 pages)	Page 205
82-2023-01-18-00006 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Banque Populaire Occitane (18, place Franklin Roosevelt) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 210
82-2023-01-18-00007 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Banque Populaire Occitane (83, av Charles de Gaulle) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 215

82-2023-01-18-00011 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Basic Fit II - POMPIGNAN (4 pages)	Page 220
82-2023-01-18-00008 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Caisse Epargne Midi-Pyrénées (Gab hors site - 11, rue du 1er Bataillon de choc) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 225
82-2023-01-18-00016 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Intermarché (Lagune) - LA VILLE DIEU DU TEMPLE (4 pages)	Page 230
82-2023-01-18-00002 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection LA POSTE - MONTECH (4 pages)	Page 235
82-2023-01-18-00015 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Lavance exploitation (Superjet) - BEAUMONT-de-LOMAGNE (4 pages)	Page 240
82-2023-01-18-00017 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Le Carroussel (Joué Club) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 245
82-2023-01-18-00010 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection NOCIBE (17, rue Michelet) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 250
82-2023-01-18-00018 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection PICARD (rue de l'Abbaye) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 255
82-2023-01-18-00013 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection SAS IDEES CADEAUX (panetière aux saveurs d'antan) - VERDUN SUR GARONNE (4 pages)	Page 260
82-2023-01-18-00014 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection Sweet Délices - MONTAUBAN (2 pages)	Page 265
82-2023-01-18-00012 - AP portant autorisation installation système vidéoprotection ZEEMAN TextielSupers Sarl (parc commercial d'Aussonne) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 268
82-2023-01-25-00003 - AP portant modification système de vidéoprotection - INTERPARKING France (Parking de la Mandoune) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 273
82-2023-01-25-00005 - AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL (330, avenue de Paris) - MONTAUBAN (2 pages)	Page 278
82-2023-01-25-00004 - AP portant modification système de vidéoprotection - LIDL - MOISSAC (2 pages)	Page 281
82-2023-01-25-00002 - AP portant modification système de vidéoprotection - SAS LAMO (BRICOMARCHE) - MONTEILS (4 pages)	Page 284
82-2023-01-25-00001 - AP portant modification système de vidéoprotection autorisé - CRCAM NORD MIDI-PYRENEES (74, avenue Léon Gambetta) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 289
82-2022-12-19-00010 - ARRETE PORTANT RETRAIT AGREMENT EXPLOITATION AUTO ECOLE ENERGY MONTAUBAN (2 pages)	Page 294

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2023-01-16-00007 - Arrêté CYNO 2023 (2 pages)	Page 297
82-2023-01-16-00009 - Arrêté EAP 2023 (3 pages)	Page 300
82-2023-01-16-00012 - Arrêté FDF 2023 (2 pages)	Page 304
82-2023-01-16-00011 - Arrêté GOC 2023 (4 pages)	Page 307
82-2023-01-16-00014 - Arrêté ISP 2023 (2 pages)	Page 312
82-2023-01-16-00013 - Arrêté PREV 2023 (2 pages)	Page 315
82-2023-01-16-00015 - Arrête RAD 2023 (3 pages)	Page 318
82-2023-01-16-00008 - Arrêté RCCI 2023 (2 pages)	Page 322
82-2023-01-16-00016 - Arrêté RCH 2023 (3 pages)	Page 325
82-2023-01-16-00005 - Arrêté SAL 2023 (2 pages)	Page 329
82-2023-01-16-00006 - Arrêté SAV 2023 (2 pages)	Page 332
82-2023-01-16-00018 - Arrêté SIC 2023 (3 pages)	Page 335
82-2023-01-16-00017 - Arrêté SMPM 2023 (2 pages)	Page 339
82-2023-01-16-00010 - Arrêté USAR 2023 (3 pages)	Page 342

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-04-00001

Arrêté portant composition du comité
départemental des services aux familles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 82-2023-01-04-0001

Arrêté portant composition des membres du conseil départemental des services aux familles

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles, L241 et suivants et D 214-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

ARRÊTE

Article 1

Le comité départemental des services aux familles de Tarn-et-Garonne est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles sont :

- Madame Nadine SINOPOLI, conseillère départementale, présidente de la commission « Solidarité, Santé, habitat ».
- Monsieur Bernard PEZOUS, maire, président de l'association des Maires de Tarn-et-Garonne.
- Madame Laurence CARLES EL MEZIANE, présidente du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales.
Suppléant : monsieur Monsieur Xavier DELAITRE, vice-président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales.

Article 2 :

Le comité départemental des services aux familles comprend en outre :

- **1/ Au titre des représentants des maires et EPCI :**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
140 avenue Marcel Unal – BP730 – MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 21 18 00
Fax 05 81 31 17 92
Mél : ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Titulaires :

Madame Cécile LAFON, maire de Ginals

Madame Fabienne PERN-SAVIGNAC, maire de Montricou

Madame Agnès PALMIE, maire de Sainte Juliette

Un maire d'une commune de plus de 10 000 habitants

• **2/ Au titre des représentants du conseil départemental :**

Titulaire :

Madame Sylvie BERTIN, Médecin responsable de la PMI

Suppléante :

Madame Sandrine SUDRE, Infirmière puéricultrice.

Titulaire :

Madame BARDOU, Directrice de la MDPH.

Suppléante :

Madame FALIERES, Assistante sociale.

Titulaire :

Madame Maryline LAQUES, Directrice générale adjointe , Pôle solidarités humaines.

Suppléante :

Madame BETTON, Directrice enfance famille.

Titulaire :

Monsieur Denis CARAYRE, Directeur de l'action sociale territorialisée.

Suppléante :

Madame SOUYRIS, Responsable de la Maison départementale des solidarités de Caussade et Négrepelisse.

• **3/ Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département :**

Titulaire :

Madame Agnès NADOT, Directrice de la formation et des parcours professionnels

Suppléante :

Madame Sophie KUBLER, Direction de la formation et des parcours professionnels

• **4/ Au titre des représentants des services de l'État :**

Titulaire :

Madame Anne LEVASSEUR, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP).

Suppléante :

Madame Elodie LEBLANC, Cheffe du service Intégration Solidarité de la DDETS-PP

Titulaire :

Monsieur Pierre ROQUES, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Suppléante :

Madame Sylvie VERSINET, Conseillère technique.

Titulaire :

Madame Emilie SAUSSINE, Directrice des services du cabinet, service compétent en matière de prévention de la délinquance.

• **5/ Le délégué départemental de l'agence régionale de la santé (ARS) :**

Titulaire :

Monsieur David BILLETORTE, Délégué départemental de l'ARS

Suppléante :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, Responsable du pôle animation territoriale des politiques de santé publique de l'ARS

• **6/ Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :**

Titulaire :

Madame Véronique CRISTIANI, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Montauban.

Suppléante :

Madame Sylvaine REIS, Présidente du tribunal judiciaire de Montauban.

• **7/ Un administrateur de la caisse de la mutualité sociale agricole.**

• **8/ Au titre des représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité agricole :**

Titulaire :

Madame Charlotte HUBERT-BOYER, Directrice de la Caf.

Suppléante :

Madame Ariane LAVELLE, Directrice adjointe de la Caf.

Titulaire :

Monsieur Simon BAILLEUL, Responsable du département Ingénierie et action sociales de la Caf.

Suppléante :

Corinne TOUSSAINT, Responsable adjointe du département Ingénierie et action sociales de la Caf.

- **9/ Au titre des représentants d'associations ou organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité et d'assistants maternels.**

- **10/ Cinq représentants des professionnels des services aux familles.**

- **11/ Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile :**

Titulaire :

Monsieur Joel CONTE, Délégué territorial FEPEM.

Suppléante :

Madame Cynthia RIBOTTA, Responsable régionale Occitanie FEPEM.

- **12/ Un représentant des employeurs privés :**

Titulaire :

Monsieur André DUCOURNAU, Président de la CRESS Occitanie.

Suppléant :

Monsieur Patrice PIEULHET.

- **13/ Un représentant des employeurs publics du département.**

- **14/ Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants :**

Titulaires :

Monsieur Xavier RENIER, Président de l'UDAF

Madame Fatima ACHAHBOUN, Parent ou représentant légal d'enfants.

Madame Géraldine DOS SANTOS, Parent ou représentant légal d'enfants.

- **15/ Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.**

Article 3 : La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans.

Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans cette hypothèse ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 4 : La caisse d'allocations familiales du département assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.

Le secrétaire du comité désigné par la CAF, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole est Monsieur Simon Bailleul, responsable du département ingénierie et action sociale de la CAF.

La secrétaire du comité adjointe est Madame Corinne TOUSSAINT, Responsable adjointe du département Ingénierie et action sociales de la Caf.

Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2023

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a vertical line extending downwards.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté de
composition de la commission de
surendettement des particuliers de Tarn et
Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n°

**Arrêté portant modification de l'arrêté de composition
de la Commission de surendettement des particuliers
de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur.

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu le courrier en date du 20 décembre 2022 du président du comité des banques du Tarn-et-Garonne de la fédération française des banques ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Tarn-et-Garonne est modifiée comme suit en ce qui concerne les personnalités désignées par le préfet :

- au titre du comité des banques du Tarn et Garonne de la Fédération Bancaire Française :

Monsieur Bruno KASZINSKY, titulaire est remplacé par Monsieur Laurent LEDUC.

En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par Monsieur Karim GALLAND.

Article 2 : L'arrêté AP n° 82-2021-11-24-00001 du 24/11/2021 est abrogé.

Article 3 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 18 JAN, 2023

La préfète,

2. Allée de l'Emmeneur – B.P. 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-20-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Anne Levasseur pour l'exercice des
pouvoirs propres du directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Occitanie



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Monsieur Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (DREETS) du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature au titre de ses pouvoirs propres à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Mme Anne LEVASSEUR, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe, pour les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 1 de la décision du DREETS du 1^{er} avril 2021 susvisée.

Sont concernés les actes et décisions relatifs :

- aux relations du travail,
- à la durée du travail,
- aux relations collectives du travail,
- à la santé et sécurité au travail ;

A l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie AUGADE, subdélégation de signature est donnée par Mme Anne Levasseur, DDETSPP de Tarn-et-Garonne, à M. Maxime FOURNIER, chef du service travail, pour les actes relatifs aux décisions précitées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Mme Anne LEVASSEUR, DDETSPP de Tarn-et-Garonne à Mme Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe et à M. Christophe THINET, directeur départemental adjoint pour les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2 de la décision du DREETS du 1^{er} avril 2021 susvisé.

Sont concernés :

les actes et les décisions relatifs :

- aux titres professionnels,
- à la validation des acquis de l'expérience ;

à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie AUGADE et de M. Christophe THINET, subdélégation de signature est donnée par Mme Anne LEVASSEUR, DDETSPP de Tarn-et-Garonne, à Mme Florence JIMENEZ cheffe du service logement, emploi, politique de la ville et à Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, adjointe à la cheffe de service.

Article 5

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, madame et monsieur les directeurs adjoints, monsieur le chef de service travail, madame la cheffe du service logement, emploi, politique de la ville et son adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-12-28-00006

Arrêté fixant le cahier des charges relatif à la
domiciliation des personnes sans domicile stable



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
fixant le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - Vu** la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - Vu** les articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF).
 - Vu** le décret 2016-366 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
 - Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
 - Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
 - Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne en date du 25 mai 2022.
- Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les organismes de domiciliation des personnes sans domicile stable devront obligatoirement mettre en place des règles de procédure conformément au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Montauban, le 28 DEC. 2022

La Préfète du Tarn-et-Garonne


Chantal MAUCHET

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

Cadre juridique

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 8 juillet 2016 n°82-2016-07-08-004 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Tarn-et-Garonne, applicable jusqu'à l'approbation d'un schéma révisé courant 2022.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Contexte

A- Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'AME. Elle a, par ailleurs, élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations familiales, et notamment le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle complémentaire ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité) ;
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap).

B- Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « *personne sans domicile stable* » comme « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ».

A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9

du code de l'action sociale et des familles n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Concernant le public hébergé à l'hôtel, il convient de préciser que le certificat de suivi délivré par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ne constitue pas une attestation d'élection de domicile. Les personnes hébergées à l'hôtel doivent recourir à une domiciliation auprès d'un tiers (autre que l'hôtelier) ou auprès d'un organisme agréé ou un CCAS.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement identifié par l'organisme ou par sa raison sociale.

C- Organismes domiciliataires

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

En sus des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312- 1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, d'une durée de 5 ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire.

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation. Il précise :

- ➔ 1- les éléments constitutifs de la demande d'agrément ;
- ➔ 2- les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

- 3- les conditions de renouvellement de l'agrément ;
- 4- les conditions de retrait de l'agrément.

1. Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ la fiche de demande d'agrément (annexe 2) comprenant :
 - Le nom, l'adresse, la raison sociale et le représentant légal de l'organisme demandeur ;
 - l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation ;
 - le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser ;
 - l'indication du secteur géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
 - le public ciblé, le cas échéant ;
 - la nature des activités exercées depuis un an.
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- ✓ la description précise du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;
- ✓ le règlement de fonctionnement de la structure précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et à la procédure de domiciliation ;
- ✓ le règlement intérieur, à destination des personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux ; Il sera nécessaire de se conformer au règlement européen sur la protection des données personnelles entrée en applications le 25 mai 2018 ainsi que tous les documents informant les personnes du respect de ces règles.
- ✓ la nature et le volume des effectifs employés à l'activité ;
- ✓ les prestations ciblées, le cas échéant ;
- ✓ la capacité de domiciliation maximale, le cas échéant ;
- ✓ un engagement écrit du représentant légal de l'organisme à respecter le présent cahier des charges.

Il est rappelé que l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur deux aspects :

- afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ;

- l'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.

Les dossiers sont à adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne selon deux modalités possibles (au choix du candidat) :

- **La demande doit être adressée par mail :**

ddetspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **ou par voie postale à :**

**DDETSPP du Tarn-et-Garonne
Service Intégration et Solidarités
140 avenue Marcel Unal
82000 Montauban**

2. Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

2.1 Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01) ;
- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé s'il est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ;
- d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante ;
- de présenter les dispositions du règlement intérieur ;

d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

140, Avenue Marcel Unal – BP 730 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 16030*01).
- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 16030*01). Des duplicata pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi.
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;
- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :
 - mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier ;
 - définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage) ;
 - mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance ;
 - l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.
- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable ;
- sur demande de l'intéressé ;
- en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de 3 mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans la mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

2.2 Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- Désigner un référent interne, interlocuteur des services de l'Etat, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.
- Transmettre chaque année aux services déconcentrés de l'État (DDETSPP 82) les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête préalablement transmis et contenant, à

minima, les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les jours et horaires d'ouverture.

3. Conditions de renouvellement de l'agrément

A l'issue des 5 années d'agrément, dans le cadre de la campagne de renouvellement des agréments, l'organisme doit transmettre un dossier comprenant les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

4. Conditions de retrait de l'agrément

- Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.
- L'organisme domiciliataire peut solliciter à sa propre demande le retrait de son agrément.
- Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.
- Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.
- Enfin, l'article D. 264-12 alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-18-00019

Arrêté modificatif de la CDAPH en date du
18/01/2023



PRÉFÈTE DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° :

ARRETE MODIFICATIF

DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)

qui abroge et remplace le précédent en date du 06 juillet 2022

(AP modificatif n° 82-2022-07-06-00007 et AD. N° 2022-1287 du 06 juillet 2022)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU les articles 24 et 28 du décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1^{er} juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées tels que modifiés par différents arrêtés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-02-1500001 et AD n° 2022-270 du 15 février 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-29-00005 et AD n° 2022-506 du 29 mars 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-06-00007 et AD n° 2022-1287 du 06 juillet 2022, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

CONSIDERANT le courriel de la Fédération des Parents d'Élèves reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 13 octobre 2022, qui informe de la rectification de suppléant au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT également le courriel de l'ADAPEI 12-82 reçu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations le 23 novembre 2022, qui informe de la désignation d'une troisième suppléante pour siéger à la CDAPH ;

CONSIDERANT les propositions de la préfète de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire	:	- Madame Catherine BOURDONCLE
Suppléantes	:	- Madame Véronique COLOMBIE - Madame Fadelha GUERMACHE - Madame Elodie SALAT

Titulaire : - Madame Marie-José MAURIEGE
Suppléantes : - Madame Maryline LAQUES
- Madame Anne IUS
- Madame Nathalie SIGAL

Titulaire : - Madame Christine MATALY
Suppléants : - Madame Muriel BETTON
- Monsieur Cédric VAISSIERES

Titulaire : - Madame Edith BELAVAL
Suppléants : - Madame Elisabeth CASTAGNE
- Monsieur David DUPUY

2° - Au titre des quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- a) la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant,
- b) le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,
- c) le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : - Madame Marilyn PAGANO (CFDT)/(CPAM)
Suppléants : - Monsieur Laurent SEVENOU (FNATH)/(CPAM)
- Monsieur Georges MUSARD (MSA)
- Monsieur Patrick CALVO (MSA)

Titulaire : - Madame Aurélie DUPLOUY (CAF)
Suppléants : - Monsieur Jacques RAYGADE (CAF)
- Mme Sonia TRONCO-SALLES Sonia (CAF)
- M. Julien SUERES (CAF)

4° - Au titre des deux représentants des organisations syndicales proposés par le DREETS d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

*** Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Maurice LAGARRIGUE (CPME 82)
Suppléants : - Monsieur Sébastien SAVIGNI (Savigni Consulting)
- Monsieur Patrick BEZARD-SALGAS (MEDEF 82)

*** Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :**

Titulaire : - Monsieur Alexandre THOS (UD FO 82)
Suppléants : - Madame Maryse DENNEULIN (FSU)
- Madame Edith CHESNAY (CFE-CGC)
- Monsieur Gérard CAPRON (CFE-CGC)

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOUX
Suppléante : - Madame Christine LOUPIAC

6° - Au titre des sept membres proposés par la DDETSPP parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, modification est portée en ce qui concerne :

- **Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82)**

Titulaire : - Madame Stéphanie CHAREYRE
Suppléants : - Monsieur Philippe FUSINA
- Madame Emilie GINESTET

- **Association Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)**

Titulaire : - Monsieur Frédéric VIROL
Suppléants : - Monsieur Bernard DAYNES
- Monsieur Laurent SEVENOU

- **Association des Paralysés de France (A.P.F.)**

Titulaire : - Madame Marie-Laure FRAUX
Suppléants : - Madame Chantal VIGNOLLES
: - Monsieur Yves-Eric DESMOULINS
- Monsieur Yves BREFFEILH

- **Association de parents, de personnes handicapées et de leurs amis (ADAPEI 12-82)**

Titulaire : - Madame Anne ROULEAU
Suppléantes : - Madame Marie-Antoinette CABEZA
- Madame Christine TAILHADES
- Madame Silvia TORRES

• **Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques (UNAFAM)**

Titulaire : - Monsieur Jean-Loup PULICANI (Association TECAP 21 Quercy Gascogne)
Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (TECAP 21 Quercy Gascogne)
- Monsieur Pierre DEFRANCE-JUBLOT
- Madame Suzy VINANT

• **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
Suppléants : - Monsieur Olivier FOURNET
- Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)
- Madame Geneviève LAFOUGERE

• **Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)**

Titulaire : - Monsieur Stéphane BEAUMONT
Suppléante : - Madame Stéphanie MARTY

7° - Au titre d'un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire : - Madame Aïcha NOUR KAYAD
Suppléant : - Monsieur Pascal DIGNAC (CPAM)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un sur proposition du président du conseil départemental :

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

• **Agir, Soigner, Eduquer, Inclure (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
Suppléants : - Madame Elodie MAUREL
- Monsieur Eric LESDOS

Sur proposition de Monsieur le président du conseil départemental :

Titulaire : - Madame Soizic LABORIE, directrice-adjointe de Pouziniès Bordeneuve
Suppléante : - Madame Nadine BERGUES, directrice du foyer de la Clare à Albias

ARTICLE 2 :

A l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, les membres titulaires ainsi que les suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.



Michel WEILL
Le président
du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban, le **18 JAN. 2023**



La préfète de Tarn-et-Garonne,

Chantal MAUCHET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-12-28-00004

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des ESSMS pour les années 2023 à
2027

Arrêté n° du

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Prévue à l'article D, 312-204 du Code de l'action sociale et des familles, la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément aux a) et g) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

La préfète du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 décembre 2022 à Montauban,

**Pour la préfète,
La directrice de cabinet**

Emilie SAUSSINE

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la préfète du Tarn-et-Garonne

Direction départementale
de l'emploi, du travail, de la solidarité et
de la protection des populations

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	ESPACE ACCUEIL, DU FORT	820000826	FOYER JEUNES TRAVAILLEURS	82000400
		ASSOCIATION ESPACE ET VIE	82000958	CHRS ESPACE ET VIE	820005288
		RELIENCE 82	820009090	CHRS les mourets	820003523
2024	1 ^{er} trimestre	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		UDAF	820008399	SERVICE MJPM MONTAUBAN UDAF	820008928
		UDAF	820008399	SERVICE DPF DU TARN-ET-GARONNE	820008910
2024	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION JEUNES HANDICAPES	820008936	SERVICE MJPM MONTAUBAN -- AJH	820008944

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concertes	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	AMAR	82005411	CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT	820005429
	2ème trimestre	AMAR	820005411	CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE	820003069
	3ème trimestre	SABM ADDOMA	750808511	CADA DE LA BROUSSIE GANDIL	820001220

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-12-28-00005

Arrêté portant sur l'autorisation administrative
du Foyer de Jeunes Travailleurs par l'association
Espace Accueil du Fort



**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°
Portant sur l'autorisation administrative du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)
par l'Association « ESPACE ACCUEIL DU FORT »**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le point III de l'article 67 ;

Vu le code social de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, les articles L.313-1 et suivants, l'article L.313-5 prenant acte de la reconduction tacite et les articles D 313-2, D 313-11 et suivant ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.351-55 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSM dans le cadre de la réforme des évaluations.

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 portant agrément de l'association « Espace Accueil du Fort » gestionnaire de la résidence sociale située au 4 rue du Fort à Montauban ;

Considérant le rapport d'évaluation externe du foyer des jeunes travailleurs du 26 août 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association Espace Accueil du Fort, sise au 5 rue du fort, 82 000 Montauban pour la gestion d'un Foyer de jeunes travailleurs (FJT) à Montauban pour une capacité de 71 places réparties sur 56 logements soit 16 T1 de 12,91 m² à 19,8 m², 30 T1 bis de 23,74 m² à 26,19 m², 5 T1 bis avec kitchenette de 24,2 m² à 27,14 m², 3 T1 bis avec kitchenette de 30,34 m².

L'association dispose d'un agrément pour 65 places délivrées par la Caisse d'Allocation Familiale du Tarn-et-Garonne dont 9 places des jeunes sous contrat jeunes majeurs suivis par le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2

Le projet d'établissement est conforme aux grands principes qui fondent le projet pédagogique des FJT. Le foyer des jeunes travailleurs géré par l'association est implanté sur le territoire de Montauban (missions d'accueil, d'accompagnement socio-éducatif et d'animation).

La résidence accueille des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelles, âgés de 16 à 25 ans en priorité avec une solvabilité suffisante mais limitée, rendant difficile la recherche d'un logement autonome. Ce dispositif est également ouvert aux jeunes de 26 à 30 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), aux jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF, et aux jeunes suivis par la protection judiciaire de la jeunesse ou tout autre organismes tiers dans la limite d'un pourcentage maximum.

Ils mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant.

Actuellement, l'association a contractualisé des conventions spécifiques avec le conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'accueil de 6 mineurs non accompagnés. Dans cette limite, la mixité doit rester équilibrée entre les différents publics accueillis.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L-313-1 du Code de l'Action sociale et des Familles, l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8, L.313-3 et D.312-204 du même code.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

- entité juridique : N°820000826
- entité géographique : n°820004000
- capacité autorisée : 71 places pour 66 logements

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération, pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la préfète de Tarn-et-Garonne conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'établissement concerné, peut être contesté devant le tribunal administratif de Montauban, dans un délai de deux mois à compter de sa modification et de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2022

Pour la préfète,
La directrice de cabinets



Emile SAUSSINE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-08-00005

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à
la personne pour ADMR Quercy Blanc



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808061931**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 10 février 2015 à l'organisme ADMR QUERCY BLANC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 avril 2022 par Monsieur Stéphane DENARDI en qualité de directeur ;

Vu l'avis émis le 13 mai 2022 par le président du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

La préfète du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1°

L'agrément de l'organisme **ADMR QUERCY BLANC**, dont l'établissement principal est situé 1 rue principale 82220 MOLIERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETSPP.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond 4 - 31068 Toulouse Cedex 7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 8/11/2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Anne LEVASSEUR

Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-09-00003

Décision portant délivrance de l'agrément ESUS
pour APAS 82



**DÉCISION N° 82-2023-001 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie, et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'Arrêté préfectoral n°82-2021-04-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 25 novembre 2022 par l'«Association Promotion Autonomie et Santé 82 dénommée APAS 82 » représentée par son Président, Monsieur Malphettes Patrick

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « APAS 82 » remplit les conditions pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'association APAS 82

- SIRET : 310 037 098 000 79

siège : 34-36 Boulevard du 4 septembre -82 100 CASTELSARRASIN

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
140 avenue Marcel Unal – 82000 – MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 21 18 00
Fax 05 81 31 17 92
Mél : ddetspp@tarn-et-garonne.gouv.fr

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : L'association « APAS 82 » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
*Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
de Tarn-et-Garonne
140, Avenue Marcel Unal – 82000 Montauban*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire et de la vie associative
Hôtel Matignon
57, rue de Varenne
75700 PARIS SP 07
(Téléphone : 01 42 75 80 00)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
*Tribunal Administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse*

Soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'association ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 9 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-11-08-00004

Récépissé de déclaration d'on organisme de
services à la personne pour ADMR Quercy Blanc



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808061931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 10 février 2015;
Vu l'agrément en date du 8 novembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 8 mars 2022 par Monsieur DENARDI Stéphane en qualité de directeur, pour l'organisme ADMR Quercy Blanc dont l'établissement principal est situé 1, rue Principale 82 220 MOLIERES et enregistré sous le N° SAP 808061931 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (82)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (82)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (82)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (82)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (82)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (82)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (82)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 8/11/2022

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Nathalie AUGADE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations
11, rue de la République - 47000 Agen
Téléphone : 05 53 47 47 47 - Fax : 05 53 47 47 48

47000

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-23-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour FLAMAND Maxime



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mèl : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920542651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Tarn-et-Garonne Montauban, le 14/11/2022 par Monsieur FLAMAND Maxime en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme FLAMAND Maxime dont l'établissement principal est situé 56 GR SAPIAC 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP SAP920542651 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse -68,rue Raymond 4- 31068 Toulouse Cedex7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-12-00002

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un
agrément d'un centre de rassemblement.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT D'UN CENTRE DE RASSEMBLEMENT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.221-36, R.231-11, R.233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82) ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2021 par la SAS TESTAS et complétée le 19 août 2021 est recevable ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions minimales réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux permettant l'octroi d'un agrément provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

ARRÊTE

Art. 1^{er} : L'agrément sanitaire numéro «82038201R» est délivré à la SAS TESTAS sis à Plaine Lune 82160 CAYLUS.

Art. 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le centre de rassemblement décrit dans l'article précédent pour les mouvements de bovins sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Art. 3 : Cet agrément est valable cinq ans.

Art. 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Art. 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à la SAS TESTAS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations



Christophe THINET

Direction Départementale des Finances
Publiques

82-2023-01-23-00003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne.
Ponts naturels 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE**

Le directeur départemental des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront fermés au public à l'occasion des "ponts naturels" des :

- vendredi 19 mai 2023
- lundi 14 août 2023

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à MONTAUBAN, le 23 janvier 2023

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Jean-Michel POUX



Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-16-00004

Arrêté portant désignation des membres de la
formation spécialisée du comité social
d'administration de la DDT 82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la DDT 82

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 82-2022-12-20-00004 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires

Mme VIDAL marie-Dominique
M. RAMOND Olivier
M. GAY Laurent
Mme BONY Patricia
Mme OUEDRAOGO Karine

Membres suppléants

Au titre de FO

Mme NAPOLITAN Lucie
Mme ROMANO Marie-Christine
Mme BERGOUNIOUX Flavie
M. FLORIACH Joël
M. MAILLES Julien

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le Chef du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 JAN. 2022

La Directrice départementale
des territoires

Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-05-00002

ap_20230105_derogation_cleverts



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : **SAS CLERVERTS – 31540 BELESTA-en-LAURAGAIS**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande de l'entreprise CLERVERTS en date du 05/01/2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement et au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
RENAULT	AR-949-DL
RENAULT	AK-619-GG
RENAULT	BN-125-PC
MERCEDES	CQ-157-AX
RENAULT	DV-204-ZT
SCANIA	EN-847-FQ

La dérogation est valable du 05/01/2023 au 04/01/2024.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre de contrats commerciaux renouvelables tous les ans entre les GMS (grandes et moyennes surfaces) les restaurants collectifs, les prisons.

Lieux de départ et de déchargement : BELESTA-en-LAURAGAIS (31)

Lieux d'intervention : dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Marchandises transportées : biodéchets.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société CLERVERTS.

Fait à Montauban le 05/01/2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-23-00002

ap_20230124_derogation_reglementation_circulation_a20



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 CONTOURNEMENT DE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2023,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 20 janvier 2023;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 18 janvier 2023;

Vu l'avis de la Mairie de Montauban en date du 20 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRETE

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux en urgence sur les enrobés de la chaussée sur l'A 20 rocade de Montauban entre les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive au point kilométrique 422.

Ces travaux se dérouleront de nuit du Mercredi 25 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023 nécessitant la mesure d'exploitation suivante de 21h00 à 6h00:

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être reportées du jeudi 26 janvier au vendredi 27 janvier 2023, puis du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 - DEVIATION

Cette fermeture fera l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive :

Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Brive seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur 65 La Molle pour faire demi-tour au niveau du rond point et reprendre l'A20 direction Brive au niveau de ce même échangeur.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;

L'article 2-3 Capacité (trafic) ;

L'article 2-7: interdistances entre chantiers courants.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de télérecours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 6– INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le **29 JAN. 2023**
La Préfète
pour la préfète et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Territoires
par délégation
le chef du Service Connaissance et Risques


Jérôme BLANCHET

100 100 100



Sortie obligatoire
Echangeur n° 65 sens Toulouse / Cahors

Légende
Déviation
PK



Tableau des trafics horaires en section courante

Période du lun. 09/01/2023 au ven. 13/01.

Débits Tous véhicule:

Point de mesure : A20 - Pk 421,20 - sens Toulouse vers Brive

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
lun. 09/01/2023	116	65	59	68	128	314	674	2164	2544	1870	1853	1677	1887	1831	1832	1810	2396	2929	2362	1319	675	464	322	185
mar. 10/01/2023	152	95	69	91	146	250	555	2145	2799	2077	1607	1681	1889	1853	1921	2024	2566	3252	2490	1385	759	556	321	207
mer. 11/01/2023	123	101	75	95	151	245	536	2003	2507	1958	1834	1864	2059	1957	1987	2042	2671	3051	2567	1384	810	523	330	221
jeu. 12/01/2023	149	100	59	108	148	257	529	2039	2865	2098	1772	1805	1917	1927	1955	2075	2579	3336	2646	1502	837	545	390	265
ven. 13/01/2023	172	127	80	112	148	269	486	1867	2501	1916	1869	2041	2334	2105	2346	2548	3289	3639	3097	2069	1191	659	506	380

reportées du jeudi 26 janvier au vendredi 27 janvier 2023, puis du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Je remercie les services de l'agglomération Montalbanaise ainsi que le conseil départemental et FCA de nous renvoyer un avis sur ces dispositions.

Cordialement,



Samuel BELLAMY

Assistant
réseau ASF

Sce Exploitation et Sécurité de la route
DRE Sud Ouest
3 impasse Alphonse Brémond ZAC Montblanc – 31200 Toulouse
Tél. : +33 (0)9.68.41.03.08 - Mobile: 06.86.42.75.60
E.mail: samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com

Retrouvez nous sur vinci-autoroutes.com, au 3605 et sur  
Entreprise certifiée ISO 14001

— ForwardedMessage.eml —

Sujet : [INTERNET] RE: ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7

De : "Lavergne, Xavier" <XLavergne@ville-montauban.fr>

Date : 20/01/2023 à 17:19

Pour : BELLAMY Samuel <samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com>

Copie à : "arretees-voirie@ville-montauban.fr" <arretees-voirie@ville-montauban.fr>, VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BESR <jacques.vergnes@tarn-et-garonne.gouv.fr>, "genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr" <genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr>, BLANCHET Jérôme (Chef de service) - DDT 82/SCR <jerome.blanchet@tarn-et-garonne.gouv.fr>, MORA Stéphane <Stephane.MORA@vinci-autoroutes.com>, ROUBELET Thibault <thibault.roubelet@vinci-autoroutes.com>, DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) emis par WALKER Raphaël - DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 <fca3.fcabron.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr>, "subdi.montauban@ledepartement82.fr" <subdi.montauban@ledepartement82.fr>, te - DDT 82/SCR/BTE emis par VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BTE <ddt-te82@tarn-et-garonne.gouv.fr>

ATTENTION : Ce mail provient d'un expéditeur externe à VINCI Autoroutes. Soyez prudents en particulier avec les pièces jointes, les liens et les images proposés.

Bonjour Samuel

Avis favorable du seser concernant la voirie communale

Le fait de démarrer à 21h, voire un peu plus tard, devrait limiter l'impact lié à la sortie 64 d'accès au parking festival des lanternes

Cordialement

De : BELLAMY Samuel <samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com>

Envoyé : jeudi 19 janvier 2023 19:43

À : te - DDT 82/SCR/BTE emis par VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BTE <ddt-te82@tarn-et-garonne.gouv.fr>

Sujet : [INTERNET] RE: ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7
De : > samuel.bellamy (par Internet) <samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com>
Date : 23/01/2023 à 11:21
Pour : te - DDT 82/SCR/BTE emis par VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BTE <ddt-te82@tarn-et-garonne.gouv.fr>
Copie à : VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BESR <jacques.vergnes@tarn-et-garonne.gouv.fr>, "genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr" <genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr>, BLANCHET Jérôme (Chef de service) - DDT 82/SCR <jerome.blanchet@tarn-et-garonne.gouv.fr>, MORA Stéphane <Stephane.MORA@vinci-autoroutes.com>, ROUBELET Thibault <thibault.roubelet@vinci-autoroutes.com>, GUERIN Nicolas <Nicolas.GUERIN@vinci-autoroutes.com>

Bonjour,

Vous trouverez en pj les avis du grand Montauban, le FCA et du CD pour le DESC en objet.

Cordialement,



Samuel BELLAMY

Assistant
réseau ASF

Sce Exploitation et Sécurité de la route
DRE Sud Ouest
3 impasse Alphonse Brémond ZAC Montblanc - 31200 Toulouse
Tél. : +33 (0)9.68.41.03.08 - Mobile: 06.86.42.75.60
E.mail: samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com

Retrouvez nous sur vinci-autoroutes.com, au 3605 et sur  
Entreprise certifiée ISO 14001

De : BELLAMY Samuel
Envoyé : jeudi 19 janvier 2023 19:43
À : te - DDT 82/SCR/BTE emis par VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BTE <ddt-te82@tarn-et-garonne.gouv.fr>
Cc : arretees-voirie@ville-montauban.fr; VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BESR <jacques.vergnes@tarn-et-garonne.gouv.fr>; 'genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr' <genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr>; BLANCHET Jérôme (Chef de service) - DDT 82/SCR <jerome.blanchet@tarn-et-garonne.gouv.fr>; MORA Stéphane <Stephane.MORA@vinci-autoroutes.com>; ROUBELET Thibault <thibault.roubelet@vinci-autoroutes.com>; Lavergne, Xavier <XLavergne@ville-montauban.fr>; DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) emis par WALKER Raphaël - DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 <fca3.fcabron.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr>; subdi.montauban@ledepartement82.fr
Objet : ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7

Bonjour,

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux en urgence sur les enrobés de la chaussée sur l'A20 rocade de Montauban entre le bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive au point kilométrique 422.

Ces travaux se dérouleront de nuit du Mercredi 25 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023 nécessitant la mesure d'exploitation suivante entre 21h00 à 6h00:

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être

Pas d'observations FCA sur les modalités d'exploitation envisagées.

Cordialement,

Raphaël Walker

Le 19/01/2023 19:42, > samuel.bellamy a écrit :

Bonjour,

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux en urgence sur les enrobés de la chaussée sur l'A20 rocade de Montauban entre le bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive au point kilométrique 422.

Ces travaux se dérouleront de nuit du Mercredi 25 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023 nécessitant la mesure d'exploitation suivante entre 21h00 à 6h00:

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être reportées du jeudi 26 janvier au vendredi 27 janvier 2023, puis du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Je remercie les services de l'agglomération Montalbanaise ainsi que le conseil départemental et FCA de nous renvoyer un avis sur ces dispositions.

Cordialement,

[1]

Samuel BELLAMY

Assistant

réseau ASF

Sce Exploitation et Sécurité de la route

DRE Sud Ouest

3 impasse Alphonse Brémond ZAC Montblanc - 31200 Toulouse

Tél. : +33 (0)9.68.41.03.08 - Mobile: 06.86.42.75.60

E.mail: samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com

Retrouvez nous sur vinci-autoroutes.com, au 3605 et sur [2] [3]

Entreprise certifiée ISO 14001

Links:

[1] <http://www.vinci-autoroutes.com/>

Cc : arretees-voirie@ville-montauban.fr; VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BESR <jacques.vergnes@tarn-et-garonne.gouv.fr>; 'genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr' <genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr>; BLANCHET Jérôme (Chef de service) - DDT 82/SCR <jerome.blanchet@tarn-et-garonne.gouv.fr>; MORA Stéphane <Stephane.MORA@vinci-autoroutes.com>; ROUBELET Thibault <thibault.roubelet@vinci-autoroutes.com>; Lavergne, Xavier <XLavergne@ville-montauban.fr>; DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) emis par WALKER Raphaël - DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 <fca3.fcabron.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr>; subdi.montauban@ledepartement82.fr
Objet : ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7

Bonjour,

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux en urgence sur les enrobés de la chaussée sur l'A20 rocade de Montauban entre le bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive au point kilométrique 422.

Ces travaux se dérouleront de nuit du Mercredi 25 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023 nécessitant la mesure d'exploitation suivante entre 21h00 à 6h00:

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être reportées du jeudi 26 janvier au vendredi 27 janvier 2023, puis du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Je remercie les services de l'agglomération Montalbanaise ainsi que le conseil départemental et FCA de nous renvoyer un avis sur ces dispositions.

Cordialement,



Samuel BELLAMY

Assistant
réseau ASF

Sca Exploitation et Sécurité de la route
DRE Sud Ouest
3 impasse Alphonse Brémond ZAC Montblanc – 31200 Toulouse
Tél. : +33 (0)9.68.41.03.08 - Mobile: 06.86.42.75.60
E.mail: samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com

Retrouvez nous sur vinci-autoroutes.com, au 3605 et sur  
Entreprise certifiée ISO 14001

—[INTERNET] Re: ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7.eml

Sujet : [INTERNET] Re: ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7

De : Desc (Boite de gestion des Desc) - DGITM/DMR/FCA emis par WALKER Raphaël - DGITM/DMR/FCA3 <desc.fca.dmr.dgitm@developpement-durable.gouv.fr>

Date : 20/01/2023 à 16:14

Pour : BELLAMY Samuel <samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com>

ATTENTION : Ce mail provient d'un expéditeur externe à VINCI Autoroutes. Soyez prudents en particulier avec les pièces jointes, les liens et les images proposés.

Bonjour,

[2] <https://eur02.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Fwww.facebook.com%2FVINCIAutoroutes&data=05%7C01%7Csamuel.bellamy%40vinci- autoroutes.com%7Cfef20a0c25a14c803fc608dafaf9095d%7C2483bd8d1fa540258243f881eb0c99bf%7C1 %7C0%7C638098244755846493%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoimC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLC JBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C& sdata=xCu%2FhI8%2BIkU7XUn7hEX6Wb9aR9co5j0DBMpuZM8Hw18%3D&reserved=0>

[3] <https://eur02.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Ftwitter.com%2Fvinciautoroutes&data=05%7C01%7Csamuel.bellamy%40vinci- autoroutes.com%7Cfef20a0c25a14c803fc608dafaf9095d%7C2483bd8d1fa540258243f881eb0c99bf%7C1 %7C0%7C638098244755846493%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoimC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLC JBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C3000%7C%7C%7C& sdata=cXFP%2BQgze%2FK72mrEQFsb2gim1n2QUmGDyR7wx%2FQfbM%3D&reserved=0>

— ForwardedMessage.eml —

Sujet : [INTERNET] Re: ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7

De : CLAIRE FERRIER <claire.ferrier@tarnetgaronne.fr>

Date : 20/01/2023 à 10:03

Pour : BELLAMY Samuel <samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com>

ATTENTION : Ce mail provient d'un expéditeur externe à VINCI Autoroutes. Soyez prudents en particulier avec les pièces jointes, les liens et les images proposés.

Bonjour,

Avis favorable pour la subdivision de Montauban du CD 82.

Cordialement.

Logo CD82

Claire FERRIER
Responsable de la subdivision de
Montauban
Service des routes
Direction de l'aménagement et de la
voirie
Pôle technique et aménagement des
territoires
Tél : 05 63 91 08 17 - 06 68 26 42 36
claire.ferrier@tarnetgaronne.fr

Le 2023-01-19 19:42, BELLAMY Samuel a écrit :

Bonjour,

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux en urgence sur les enrobés de la chaussée sur l'A20 rocade de Montauban entre le bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive au point kilométrique 422.

Ces travaux se dérouleront de nuit du Mercredi 25 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023 nécessitant la mesure d'exploitation suivante entre 21h00 à 6h00:

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être reportées du jeudi 26 janvier au vendredi 27 janvier 2023, puis du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Je remercie les services de l'agglomération Montalbanaise ainsi que le conseil départemental et FCA de nous renvoyer un avis sur ces dispositions.

Cordialement,



Samuel BELLAMY

Assistant
réseau ASF

Scs Exploitation et Sécurité de la route
DRE Sud Ouest
3 impasse Alphonse Brémond ZAC Montblanc – 31200 Toulouse
Tél. : +33 (0)9.68.41.03.08 - Mobile: 06.86.42.75.60
E.mail: samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com

Retrouvez nous sur vinci-autoroutes.com, au 3605 et sur  
Entreprise certifiée ISO 14001

— Pièces jointes : —

ForwardedMessage.eml	95,2 Ko
[INTERNET] Re: ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7.eml	10,3 Ko
ForwardedMessage.eml	98,1 Ko

Sujet : [INTERNET] ASF A20 contournement de Montauban Ech 65 La Molle // DESC7

De : > samuel.bellamy (par Internet) <samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com>

Date : 19/01/2023 à 19:42

Pour : te - DDT 82/SCR/BTE emis par VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BTE <ddt-te82@tarn-et-garonne.gouv.fr>

Copie à : "arretees-voirie@ville-montauban.fr" <arretees-voirie@ville-montauban.fr>, VERGNES Jacques - DDT 82/SCR/BESR <jacques.vergnes@tarn-et-garonne.gouv.fr>, "genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr" <genevieve.bedouch@tarn-et-garonne.gouv.fr>, BLANCHET Jérôme (Chef de service) - DDT 82/SCR <jerome.blanchet@tarn-et-garonne.gouv.fr>, MORA Stéphane <Stephane.MORA@vinci-autoroutes.com>, ROUBELET Thibault <thibault.roubelet@vinci-autoroutes.com>, "Lavergne, Xavier" <XLavergne@ville-montauban.fr>, DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) emis par WALKER Raphaël - DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 <fca3.fcabron.grn.dit.digitm@developpement-durable.gouv.fr>, "subdi.montauban@ledepartement82.fr" <subdi.montauban@ledepartement82.fr>

Bonjour,

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux en urgence sur les enrobés de la chaussée sur l'A20 rocade de Montauban entre le bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive au point kilométrique 422.

Ces travaux se dérouleront de nuit du Mercredi 25 janvier 2023 au jeudi 26 janvier 2023 nécessitant la mesure d'exploitation suivante entre 21h00 à 6h00:

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en direction de Brive ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être reportées du jeudi 26 janvier au vendredi 27 janvier 2023, puis du lundi 30 janvier au vendredi 3 février 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Je remercie les services de l'agglomération Montalbanaise ainsi que le conseil départemental et FCA de nous renvoyer un avis sur ces dispositions.

Cordialement,



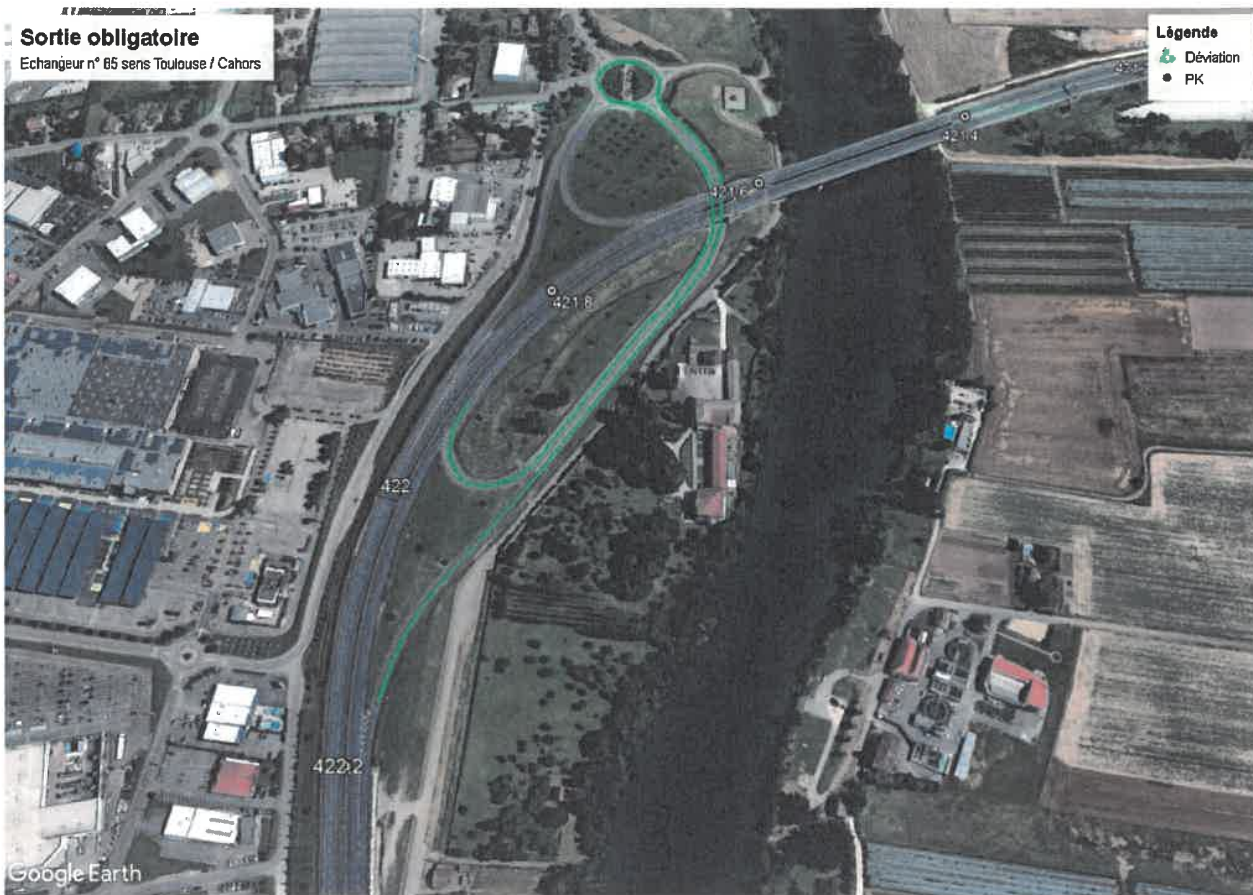
Samuel BELLAMY

Assistant
réseau ASF

Sce Exploitation et Sécurité de la route
DRE Sud Ouest
3 impasse Alphonse Brémond ZAC Montblanc - 31200 Toulouse
Tél. : +33 (0)9.68.41.03.08 - Mobile: 06.86.42.75.60
E.mail: samuel.bellamy@vinci-autoroutes.com

Retrouvez nous sur vinci-autoroutes.com, au 3605 et sur  
Entreprise certifiée ISO 14001

-- Dev 65.jpg



— Pièces jointes : —

Trafics.pdf	5,4 Ko
Arrêté ASF_A20 Réparation enrobés La Molle.odt	14,7 Ko
Dev 65.jpg	1,0 Mo

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-23-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
de réglementation de la circulation du petit train
routier touristique de la société Petit Train
Animations (SPTA) sur la commune de
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant abrogation de l'arrêté de réglementation de la circulation du petit train routier touristique de la SOCIÉTÉ PETIT TRAIN ANIMATIONS (SPTA) sur la commune de Montauban

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R105.1, R312.3, R317.18, R317.24, R321.15, et suivants R225, R411.8, R433.5, et R433-8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et les arrêtés les modifiants,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et les arrêtés les modifiants,

VU l'annexe IV de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles à appliquer pour la définition de la pente maximale d'un itinéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-01-00005 portant autorisation de la circulation du petit train routier touristique de la SOCIÉTÉ PETIT TRAIN ANIMATIONS (SPTA) sur la commune de Montauban,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des passagers du petit train et de son chauffeur,

Considérant les informations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement portées à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne le 23 janvier 2023, faisant état du caractère frauduleux du procès-verbal de visite technique périodique n°10-088-83,

Considérant qu'un procès-verbal de visite technique périodique constitue l'une des pièces exigées pour établir un arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-00005 en date du 20 janvier 2023 portant autorisation de réglementation de la circulation du petit train routier touristique de la SOCIETE PETIT TRAIN ANIMATIONS (SPTA) sur la commune de Montauban est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement et du logement, la maire de la commune de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 23 janvier 2023

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service connaissances risques



Jérôme BLANCHET

[Handwritten signature]

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-20-00005

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation du petit train routier touristique de l'entreprise Petit Train Animations (SPTA) sur la commune de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service connaissance et risques
Bureau transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-

portant réglementation de la circulation du petit train routier touristique de la société PETIT TRAIN ANIMATIONS (SPTA) sur la commune de Montauban

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R105.1, R312.3, R317.18, R317.24, R321.15, et suivants R225, R411.8, R433.5, et R433-8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et les arrêtés les modifiants,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et les arrêtés les modifiants,

VU l'annexe IV de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles à appliquer pour la définition de la pente maximale d'un itinéraire,

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

VU la licence de transport n° 2022/76/0000626 du 05/06/2022,

VU les procès-verbaux n°10-088-83 délivrés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côtes-d'Azur,

VU le procès-verbal de visite technique périodique délivré par DEKRA

VU la demande présentée le 20 janvier 2023 par la SOCIÉTÉ PETIT TRAIN ANIMATIONS (SPTA) - 77 Rue Jean Giono – 30240 LE GRAU DU ROI relative à la circulation d'un petit train routier sur la commune de Montauban,

VU l'accord de Madame le Maire de Montauban en date du 20 janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des passagers du petit train et de son chauffeur;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame MERCIER Isabelle de la SOCIETE PETIT TRAIN ANIMATIONS (SPTA) - 77 Rue Jean Giono – 30240 LE GRAU DU ROI est autorisée à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de Montauban, un petit train routier de catégorie I sur le trajet annexé.

Article 2 : Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PRAT, genre VASP, immatriculé GG-018-AZ et de 3 remorques de marque PRAT, genre RESP, immatriculées : BN-901-DT, BN-918-DT, BN-937-DT.

Article 3 : La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : Le procès-verbal de visite technique périodique initial n°10-088-83 et annuel est annexé au présent arrêté.

Article 5 : La circulation restant ouverte au public et usagers de la route, le responsable de l'exploitation est tenu de faire respecter le code de la route.

Article 6 : Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 24 par remorque.

Article 8 : Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 9 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du festival des lanternes du 01/12/2022 au 05/02/2023 à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et de descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement et du logement, la maire de la commune de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 20 janvier 2023

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service connaissances risques


Jérôme BLANCHET



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Unité Régulation et Contrôle des Transports
Antenne véhicules de Toulon - La Valette
Parc Technique Valgova
Centre Hermès - Lot n° 13
Impasse Louis-Joseph Gay Lussac
83160 LA VALETTE DU VAR
Tél : 04 98 01 25 48
Fax : 04 94 08 40 79

Affaire suivie par : Alain LACROUX
Référence Chrono : 10-085-83

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur**

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)**

- 1- Catégorie(s) du petit train routier : III
- 2- Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
 - 2.1. Véhicule tracteur :
Marque : PRAT
Type : L6D2AX
N° d'identification: VF9L6D2AXMX637005
Genre : VASP
Carrosserie: NON SPEC
Accompagnateur : 1
 - 2.2. Remorque n° 1
Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification: VF9WP03XP5X637001
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC
 - 2.3. Remorque n° 2
Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification: VF9WP03XP5X637002
Genre: RESP
Carrosserie: NON SPEC
 - 2.4. Remorque n° 3
Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification: VF9WP03XP5X637003
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mob.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr
www.paca.developpement-durable.gouv.fr



DREAL PACA
16 rue Antoine Lavoisier
13032 Marseille Cedex 3

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la deuxième remorque :	/	/	24	/
Passagers dans la troisième remorque :	/	/	24	/

Pour le Directeur et par délégation,
Le Technicien Principal du MINEFI

Alain LACROUX



ayer la mention inutile

Présent
pour
l'arrêté

pour le directeur départemental des territoires

**NOTICE DESCRIPTIVE DES VEHICULES TRACTEURS
POUR « PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE »
MARQUE : PRAT - TYPE : L, VARIANTES 6D2A - XE2A, VERSION X**

0 - GENERALITES		
0.1 Constructeur :	Ets Michel PRAT 100, rue les Escoffiers 28380 PEYRINS	
0.2 Constructeur de la 2ème étape :	Néant	
0.3 Marque :	PRAT	
0.4 Désignation commerciale :	Néant	
0.5 Catégorie internationale :	Néant	
0.6 Genre :	VASP (Locomotive pour « petit train routier touristique »)	
0.6.1 Vitesse maximale en circulation :		
Variante	Vitesse maximale	Catégorie de petit train
6D2A	40 km/h	III
XE2A	25 km/h	I
0.7 Type :	6D2A ou XE2A	
0.7.1 Décodage des TVV :	X	
	Type	L : caractérise le véhicule (Locomotive)
		6D ou XE : caractérise le moteur : (6D : FPT Industrial Diesel) (XE : LUCCHI Electrique)
	Variante	2 : nombre de roues motrices A : type de carrosserie (« classique »)
	Version	X : caractère neutre
0.8 Puissance administrative :		
	Variante	Puissance
	6D2A	8 CV
	XE2A	3 CV

1 - CONSTITUTION GENERALE		
1.1 Nombre d'essieux et de roues :	2 essieux - 4 roues simples	
1.1.1 Emplacement des roues motrices :	A l'arrière	
1.1.2 Emplacement des roues directrices :	A l'avant	
1.2 Dimensions des pneumatiques :		
	6D2A	XE2A
	Avant	195/70 R 15C (104R) 195 R 14 (106/104P)
	Arrière	245/70 R 17,5 (136M) 195 R 14 (106/104P)
1.3 Constitution du châssis ou de la coque :	Genre portant, composé de 2 longerons en tôle d'acier entrecroisés par des traverses assemblés par soudage	
1.4 Emplacement et disposition du moteur :		
	6D2A	A l'avant, dans l'axe longitudinal du châssis en arrière de l'essieu 1
	XE2A	Sur l'essieu arrière transversalement
1.5 Emplacement du poste de conduite :	Au-dessus de l'essieu 2	

2 - MASSES ET DIMENSIONS (kg et m)	
Au sein de la présente notice les essais sont numérotés de l'avant du véhicule vers l'arrière.	
2.1 Masse en charge maxi admissible en service dans l'Etat (PTAC) :	4200
2.2 Masse en charge maxi de l'ensemble admissible en service dans l'Etat (PTRA) :	Néant
2.2.1 Sans système de freinage de remorque :	13200
2.2.2 Avec système de freinage de remorque :	4200
2.4 Masse en charge techniquement admissible :	4200
2.5 Charges maximales admissibles :	
2.5.1 Sur l'essieu 1	1300 1900
2.5.2 Sur l'essieu 2	3000 2698
2.6 Voie avant :	1,420 1,360
2.7 Voie arrière :	1,280 1,210
2.8 Empattement :	2,400
2.9 Poids à vide du véhicule en ordre de marche : (ces poids peuvent augmenter en fonction des options d'équipement)	
2.9.0 Total :	4000 3350 3950
2.9.1 Sur l'essieu 1	1160 1350 1650
2.9.2 Sur l'essieu 2	2840 2000 2300
2.10 Porte-à faux avant :	0,600
2.11 Porte-à faux arrière :	0,960
2.12 Longueur hors tout :	3,960
2.13 Largeur hors tout :	1,670 1,650

3 - MOTEUR	
Variante :	6D2A (combustion)
3.1 Dénomination du type :	F1CFL4110*W
3.1.1 Marque :	FPT Industrial
3.1.2 Marquage moteur :	F1CFL411S*M***
3.2 Description générale :	Moteur à combustion interne à pistons en mouvement alternatif et vilebrequin
3.2.1 Genre :	Diesel 4 temps
3.2.2 Principe de fonctionnement :	Par turbocompresseur entraîné par les gaz d'échappement, avec échangeur air/air
3.2.3 Suralimentation :	Oui
3.2.4 Dispositifs anti-pollution :	4 en ligne
3.3 Nombre et disposition des cylindres :	2998
3.4 Cylindrée (cm³) :	17,5 ± 0,5
3.5 Rapport volumétrique de compression :	110
3.6 Puissance maximale (kW) :	3500
3.7 Régime de puissance maximale (tr/min) :	37
3.8 Couple maximal (mdaN) :	1320
3.9 Régime couple maximal (tr/min) :	4200 ± 50
3.10 Régime rotation maximal (tr/min) :	Gazole
3.11 Carburant utilisé :	
3.12 Réservoir de carburant :	Transversal, dans le porte-à-faux arrière du véhicule
3.12.1 Emplacement :	95
3.12.2 Capacité (litres) :	Métallique
3.12.3 Matériau :	Par rampe commune, injection directe
3.13 Mode d'alimentation du moteur :	A sec
3.14 Type de filtre à air :	Par compression
3.15 Allumage :	12 V
3.16 Tension d'alimentation des circuits électriques :	Néant
3.17 Dispositif d'antiparasitage :	Par circulation d'eau forcée avec radiateur et ventilateur
3.18 Refroidissement du moteur :	2 (1 catalyseur avec FAP intégré + 1 silencieux)
3.19 Nombre de silencieux d'échappement :	boîte de vitesse manuelle boîte de vitesse automatique
3.20 Niveau sonore au point fixe :	83 87
3.20.1 Valeur du niveau sonore (dB(A)) :	2625 2625
3.20.2 Régime de rotation correspondant (tr/min) :	Dans l'empattement, côté droit
3.20.3 Position de la sortie d'échappement :	Sur la plaque constructeur
3.21 Emplacement du symbole de la valeur corrigée du coefficient d'absorption (moteur diesel) :	Non concerné
3.22 à 3.23 :	595/2009*2018/932 Euro VID
3.24 Classe environnementale :	

Variante :	
3.1 Dénomination du type :	XE2A (électrique)
3.1.1 Marque :	102182508
3.1.2 Marquage moteur :	LUCCHI
3.2 Description générale :	Moteur AC 323 18kW
3.2.1 Genre :	Moteur électrique triphasé à courant alternatif à induction
3.2.2 Enroulements :	Non communiqué
3.4 Dimensions :	Ø323 mm, longueur 600 mm
3.4.1 Longueur de fer (cm) :	Non communiqué
3.6 Puissance maximale (kW) :	20
3.6.1 Puissance nominale (kW) :	18
3.7 Régime de puissance maximale (tr/min) :	2500
3.7.1 Régime de puissance nominale (tr/min) :	2040
3.8 Couple maximal (mdaN) :	28,4

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, **Eta Michel PRAT, 100, rue Les Escoffiers - 26380 - PEYRINS**, constructeur, certifie que le véhicule prêt à l'emploi :

(2)	Dénomination :	PRAT		
(D1)	Marque :	L		
(D2)	Type :	6D2A	XE2A	
	Variante (1) :	X		
	Version :	Néant		
(D3)	Dénomination commerciale :			
(E)	Numéro d'identification (3) :	V F 9 L 6 D 2 A X M X 6 3 7 0 0 5	4200	
(F1)	Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) :	4200		
(F2)	Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :	12200		
(F3)	Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :	4075	4425	4825
(G)	Masse en service (G1 + 75) (kg) (1) :	4000	4350	4750
(G1)	Poids à vide national (PV) (kg) (1) :	Néant		
(J)	Catégorie internationale :	VASP		
(J1)	Genre national :	NON SPEC		
(J3)	Carrosserie (désignation nationale) :	LY-0081-16-03		
(K)	Numéro de la réception par type :	2998		
(P1)	Cylindrée (cm³) (1) :	110	NG	
(P2)	Puissance nette maximale (kW) (1) :	GO	NG	
(P3)	Source d'énergie (1) :	8	NG	
(P6)	Puissance administrative (CV) (1) :	NC		
(Q)	Rapport puissance/masse (uniquement pour motocycle) (kW/kg) :	2		
(S1)	Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :	00	87	NG
(U1)	Niveau sonore à l'arrêt (dB(A)) (1) :	2020	2025	NG
(U2)	Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn⁻¹) (1) :	NC		
(V7)	CO₂ (g/km) :	595/2009*2018/932 Euro VID		
(V9)	Classe environnementale (1) :	NG		

est entièrement conforme au Type Variante Version dont le prototype a fait l'objet du Procès-verbal de Réception ci-dessus et peut de ce fait, être immatriculé sans Réception complémentaire (voir Nota).

sort de nos usines (magasins), le 22/04/2022

pour être livré à SOCIETE PETIT TRAIN ANIMATIONS
(nom et adresse de l'acheteur ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à Peyrins, le 22/04/2022

Société PRAT
100 rue Les Escoffiers
26380 Peyrins - France
SAS au capital de 15245€
Siren 347 949 927 RCS Romans

(Signature et Cachet)

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.
- (3) A compléter.

NOTA : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le Procès-verbal de Réception du Type
Rappel : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le Certificat de Conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire), doit faire l'objet

o d'une déclaration au service en charge des immatriculations,
o le cas échéant d'une Réception à Titre Isolé par le service en charge des Réceptions.
MENTION PARTICULIERE A PORTER SUR LA CARTE GRISE (1) : Vitesse limitée à 40 km/h catégorie III (type L variante 6D2A version X) / Vitesse limitée à 25 km/h catégorie I (type L variante XE2A version X)

NOTA (2) : Ne peuvent être attelées à ce véhicule que des remorques dont la mise en rupture entraîne le fonctionnement d'un dispositif de freinage à action mécanique.

3.9	Regime agricole national (RAN)		
3.10	Regime agricole national (RAN)		
3.11	Regime agricole national (RAN)		
3.12	Type de traction		
3.12.1	Type de traction		
3.12.2	Type de traction		
3.12.3	Type de traction		
3.12.4	Type de traction		
3.12.5	Type de traction		
3.12.6	Type de traction		
3.12.7	Type de traction		
3.12.8	Type de traction		
3.12.9	Type de traction		
3.12.10	Type de traction		
3.12.11	Type de traction		
3.12.12	Type de traction		
3.12.13	Type de traction		
3.12.14	Type de traction		
3.12.15	Type de traction		
3.12.16	Type de traction		
3.12.17	Type de traction		
3.12.18	Type de traction		
3.12.19	Type de traction		
3.12.20	Type de traction		
3.12.21	Type de traction		
3.12.22	Type de traction		
3.12.23	Type de traction		
3.12.24	Type de traction		
3.12.25	Type de traction		
3.12.26	Type de traction		
3.12.27	Type de traction		
3.12.28	Type de traction		
3.12.29	Type de traction		
3.12.30	Type de traction		
3.12.31	Type de traction		
3.12.32	Type de traction		
3.12.33	Type de traction		
3.12.34	Type de traction		
3.12.35	Type de traction		
3.12.36	Type de traction		
3.12.37	Type de traction		
3.12.38	Type de traction		
3.12.39	Type de traction		
3.12.40	Type de traction		
3.12.41	Type de traction		
3.12.42	Type de traction		
3.12.43	Type de traction		
3.12.44	Type de traction		
3.12.45	Type de traction		
3.12.46	Type de traction		
3.12.47	Type de traction		
3.12.48	Type de traction		
3.12.49	Type de traction		
3.12.50	Type de traction		
3.12.51	Type de traction		
3.12.52	Type de traction		
3.12.53	Type de traction		
3.12.54	Type de traction		
3.12.55	Type de traction		
3.12.56	Type de traction		
3.12.57	Type de traction		
3.12.58	Type de traction		
3.12.59	Type de traction		
3.12.60	Type de traction		
3.12.61	Type de traction		
3.12.62	Type de traction		
3.12.63	Type de traction		
3.12.64	Type de traction		
3.12.65	Type de traction		
3.12.66	Type de traction		
3.12.67	Type de traction		
3.12.68	Type de traction		
3.12.69	Type de traction		
3.12.70	Type de traction		
3.12.71	Type de traction		
3.12.72	Type de traction		
3.12.73	Type de traction		
3.12.74	Type de traction		
3.12.75	Type de traction		
3.12.76	Type de traction		
3.12.77	Type de traction		
3.12.78	Type de traction		
3.12.79	Type de traction		
3.12.80	Type de traction		
3.12.81	Type de traction		
3.12.82	Type de traction		
3.12.83	Type de traction		
3.12.84	Type de traction		
3.12.85	Type de traction		
3.12.86	Type de traction		
3.12.87	Type de traction		
3.12.88	Type de traction		
3.12.89	Type de traction		
3.12.90	Type de traction		
3.12.91	Type de traction		
3.12.92	Type de traction		
3.12.93	Type de traction		
3.12.94	Type de traction		
3.12.95	Type de traction		
3.12.96	Type de traction		
3.12.97	Type de traction		
3.12.98	Type de traction		
3.12.99	Type de traction		
3.12.100	Type de traction		

4.1	Type de boites		
4.1.1	Type de boites		
4.1.2	Type de boites		
4.1.3	Type de boites		
4.1.4	Type de boites		
4.1.5	Type de boites		
4.1.6	Type de boites		
4.1.7	Type de boites		
4.1.8	Type de boites		
4.1.9	Type de boites		
4.1.10	Type de boites		
4.1.11	Type de boites		
4.1.12	Type de boites		
4.1.13	Type de boites		
4.1.14	Type de boites		
4.1.15	Type de boites		
4.1.16	Type de boites		
4.1.17	Type de boites		
4.1.18	Type de boites		
4.1.19	Type de boites		
4.1.20	Type de boites		
4.1.21	Type de boites		
4.1.22	Type de boites		
4.1.23	Type de boites		
4.1.24	Type de boites		
4.1.25	Type de boites		
4.1.26	Type de boites		
4.1.27	Type de boites		
4.1.28	Type de boites		
4.1.29	Type de boites		
4.1.30	Type de boites		
4.1.31	Type de boites		
4.1.32	Type de boites		
4.1.33	Type de boites		
4.1.34	Type de boites		
4.1.35	Type de boites		
4.1.36	Type de boites		
4.1.37	Type de boites		
4.1.38	Type de boites		
4.1.39	Type de boites		
4.1.40	Type de boites		
4.1.41	Type de boites		
4.1.42	Type de boites		
4.1.43	Type de boites		
4.1.44	Type de boites		
4.1.45	Type de boites		
4.1.46	Type de boites		
4.1.47	Type de boites		
4.1.48	Type de boites		
4.1.49	Type de boites		
4.1.50	Type de boites		
4.1.51	Type de boites		
4.1.52	Type de boites		
4.1.53	Type de boites		
4.1.54	Type de boites		
4.1.55	Type de boites		
4.1.56	Type de boites		
4.1.57	Type de boites		
4.1.58	Type de boites		
4.1.59	Type de boites		
4.1.60	Type de boites		
4.1.61	Type de boites		
4.1.62	Type de boites		
4.1.63	Type de boites		
4.1.64	Type de boites		
4.1.65	Type de boites		
4.1.66	Type de boites		
4.1.67	Type de boites		
4.1.68	Type de boites		
4.1.69	Type de boites		
4.1.70	Type de boites		
4.1.71	Type de boites		
4.1.72	Type de boites		
4.1.73	Type de boites		
4.1.74	Type de boites		
4.1.75	Type de boites		
4.1.76	Type de boites		
4.1.77	Type de boites		
4.1.78	Type de boites		
4.1.79	Type de boites		
4.1.80	Type de boites		
4.1.81	Type de boites		
4.1.82	Type de boites		
4.1.83	Type de boites		
4.1.84	Type de boites		
4.1.85	Type de boites		
4.1.86	Type de boites		
4.1.87	Type de boites		
4.1.88	Type de boites		
4.1.89	Type de boites		
4.1.90	Type de boites		
4.1.91	Type de boites		
4.1.92	Type de boites		
4.1.93	Type de boites		
4.1.94	Type de boites		
4.1.95	Type de boites		
4.1.96	Type de boites		
4.1.97	Type de boites		
4.1.98	Type de boites		
4.1.99	Type de boites		
4.1.100	Type de boites		

	PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE	Date : 13/04/2022 N° Ets : 42660565 N° Dossier : 7372583-009-1 Page 3 / 7
---	---	--

VEHICULE EXAMINE

Désignation du véhicule : REMORQUE	N° immatriculation : BN 901 DT
Constructeur/Marque : PRAT	Type : RESP
N° de série : VFBWP03XPSX637001	Date de mise en circulation : 31/05/2005
Nombre maxi de passager : 22	
Date des dernières épreuves :	Réservoir d'air frein de service : SANS OBJET
	Réservoir d'air frein de secours : 2014 CE
Modification ou incident porté à notre connaissance : AUCUN	

RÉSULTATS RELATIFS AU VEHICULE EXAMINE

Défaut à corriger entraînant une interdiction de circulation :

Aucun

Défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois :

Aucun

Défaut à corriger sans contre-visite :

Aucun



PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE

Date : 13/04/2022
N° Ets : 42660565
N° Dossier : 7372583-009-1
Page 4 / 7

VEHICULE EXAMINE

Désignation du véhicule : REMORQUE
Constructeur/Marque : PRAT
N° de série : VF3WF03XP5X637002
Nombre maxi de passager : 22
Date des dernières épreuves :
Modification ou incident porté à notre connaissance : AUCUN

N° immatriculation : BN 918 DT
Type : RESP
Date de mise en circulation : 31/05/2005

Réservoir d'air frein de service : SANS OBJET
Réservoir d'air frein de secours : 2014 CÉ

RÉSULTATS RELATIFS AU VEHICULE EXAMINE

Défaut à corriger entraînant une interdiction de circulation :


Aucun

Défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois :

Aucun

Défaut à corriger sans contre-visite :

Aucun

	PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE PROCES VERBAL DE VISITE TECHNIQUE PERIODIQUE	Date : 13/04/2022 N° Ets : 42680566 N° Dossier : 7372563-009-1 Page 5 / 7
---	---	--

VEHICULE EXAMINE

Désignation du véhicule : REMORQUE	N° immatriculation : BN 937 DT
Constructeur/ Marque : PRAT	Type : RESP
N° de série : VF9WP03XP5X637003	Date de mise en circulation : 31/05/2005
Nombre maxi de passager : 22	
Date des dernières épreuves :	Réservoir d'air frein de service : SANS OBJET
	Réservoir d'air frein de secours : 2014 CE
Modification ou incident porté à notre connaissance : AUCUN	

RÉSULTATS RELATIFS AU VEHICULE EXAMINE

Défaut à corriger entraînant une interdiction de circulation :

Aucun

Défauts à corriger avec contre-visite dans un délai maximum d'un mois :

Aucun

Défaut à corriger sans contre-visite :

Aucun

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-17-00004

AP portant renouvellement de déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement dans la cadre du PPG 2023-2027 sur les masses d'eau du réseau hydrographique du territoire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant renouvellement de déclaration d'intérêt général
et autorisation de travaux
au titre du Code de l'environnement

dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion 2023-2027 sur les masses d'eau du réseau
hydrographique du territoire de
la Communauté de Communes du Quercy Caussadais

Communes d'Auty, Cayrac, Cayriech, Caussade, Labastide de Penne, Lapenche,
Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Realville,
Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent d'Autejac, Septfonds

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 en date du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00002 en date du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-01-23-003 en date du 23 janvier 2018 portant déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du plan de gestion 2017-2021 du réseau hydrographique du territoire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais ;

Vu la demande de renouvellement déposée le 16 décembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2023;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des masses d'eau , à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale du plan pluriannuel de gestion déposés le 10 août 2021, enregistré sous le numéro 82-2021-00569, complété le 22 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux restant à réaliser le seront conformément aux autorisations administratives initiales et qu'aucun changement substantiel n'est prévu ;

Considérant que les milieux naturels doivent être préservés, notamment pendant les périodes de reproduction de la faune, et que les mesures d'évitement des incidences doivent être affinées par l'actualisation des périodes d'intervention autorisées ;

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant le suivi morphologique mis en place par le Conseil départemental 82 sur les stations hydrom 5 et hydrom 6 sur la Lère ;

Considérant le suivi de bio-indicateurs réalisés sur la station hydrom 6 par la fédération de pêche du Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) porté par la Communauté de Communes Quercy Caussadais (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du PPG concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) suivantes, interceptant son territoire :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau
Ruisseau de la Lère de sa source à la confluence du Cande	FRFR194A
Ruisseau de la Lère de la confluence du Cande à la confluence de l'Aveyron	FRFR194B
Ruisseau de Cousteil	FRFRR194A_1
Ruisseau de Paris	FRFRR194A_5
Ruisseau de Bonne Vieille	FRFRR194A_3
Ruisseau de Terrassou	FRFRR194A_6
Ruisseau du Traversié	FRFRR194A_4
Le Cande	FRFR380
Ruisseau de Douvre	FRFRR380_2
Ruisseau de Glaich	FRFRR380_1
Ruisseau de Fontanel	FRFRR194B_4
Ruisseau de Sietges	FRFRR194B_2

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Ces travaux concernent essentiellement :

- **Le lit mineur des cours d'eau**
 - Restauration et entretien de la ripisylve
 - Replantation et régénération de la ripisylve
 - Restauration hydromorphologique des cours d'eau
 - Amélioration de la continuité écologique
- **Le lit majeur et le bassin versant de la Lère**
 - Sensibiliser et préservation des zones humides
 - Diminuer le ruissellement sur les têtes de bassin
 - Favoriser le ralentissement dynamique en lit majeur
 - Réduire l'érosion, préserver l'eau et le sol
 - Favoriser une meilleure gestion quantitative de l'eau

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (crues morphogènes, avis propriétaires...). Ces adaptations sont au préalable approuvées par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ;
- Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcle et la dévégétalisation de certains atterrissements seront choisies de façon à ne pas perturber les fraies, notamment des espèces protégées ;
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT 82, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement .

Au vu du programme d'entretien présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

5-1 Bilan annuel

Chaque fin d'année (mi-décembre), un dossier précisant les travaux réellement exécutés, leurs données de suivi ainsi qu'une mise à jour des prévisions pour l'année à venir sera établi par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

5-2 Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis au service de police de l'eau.

5-3 Suivis des stations hydrom 05 et 06

Une évaluation du gain écologique sera réalisée à partir du suivi morphologique et de bio indicateurs. Le document sera envoyé à la DDT.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de Tarn-et-Garonne.

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG, la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée à la DDT et à la FDAAPPMA

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 9 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 10 : Objet

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

10-1 Nomenclature loi eau

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau >supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau < à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11- 1 Complément au dossier d'autorisation :

Au vu de l'avancée des aménagements et pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des dossiers complémentaires** seront envoyés au service police de l'eau **au moins deux mois avant leur commencement.**

Ces dossiers préciseront notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés.....),
- la liste et le détail des travaux et les précautions prévues
- l'accord des propriétaires
- le relevé bibliographique faune flore si nécessaire
- les modalités de mise en œuvre
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection prévues
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos.....)
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...)

Dans tous les cas, les travaux ne pourront :

- **Débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier pourra fixer le cas échéant les prescriptions applicables à ces travaux. L'absence de réponse deux mois après le dépôt du dossier complet vaudra accord.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

11.2. Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans

les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.4. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

11.5. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.6. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.7. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 14 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général associée à l'autorisation de travaux est accordée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de

son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;

- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 20 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,

Les maires des communes d'Auty, Cayrac, Cayriech, Caussade, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Realville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent d'Autejac, Septfonds

Le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Le commandant de groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne;

Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-ET-GARONNE.

Fait à Montauban, le **17 JAN. 2023**

Par délégation,



L'adjointe à la cheffe de Service eau et Biodiversité

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-13-00001

Arrêté portant limitation des prélèvements
d'eau en milieu naturel - 13 janvier 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 01 – 13 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,
Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,
Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,
Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral 2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,
Vu l'arrêté préfectoral 2022-12-12-00001 du 28 décembre 2022 portant limitation des prélèvements d'eau,
Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,
Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Vu les conclusions du comité technique Neste réuni le 13 janvier 2023 et considérant le stock résiduel des réserves de haute montagne à hauteur de 8,6 Mm³ mobilisables jusqu'au 28 février uniquement,

Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours des services de Météo France,

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur le système Neste, suivie par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, délégataire pour l'ensemble des gestionnaires, qui permet de satisfaire le débit objectif d'étiage prévu par le SDAGE,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	32	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone		Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 14 janvier 2023 à 00 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-12-28-00001 du 28 décembre 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 13 janvier 2023

Pour la préfète,
Par délégation,
La directrice adjointe,



Marie-Line POMMET

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

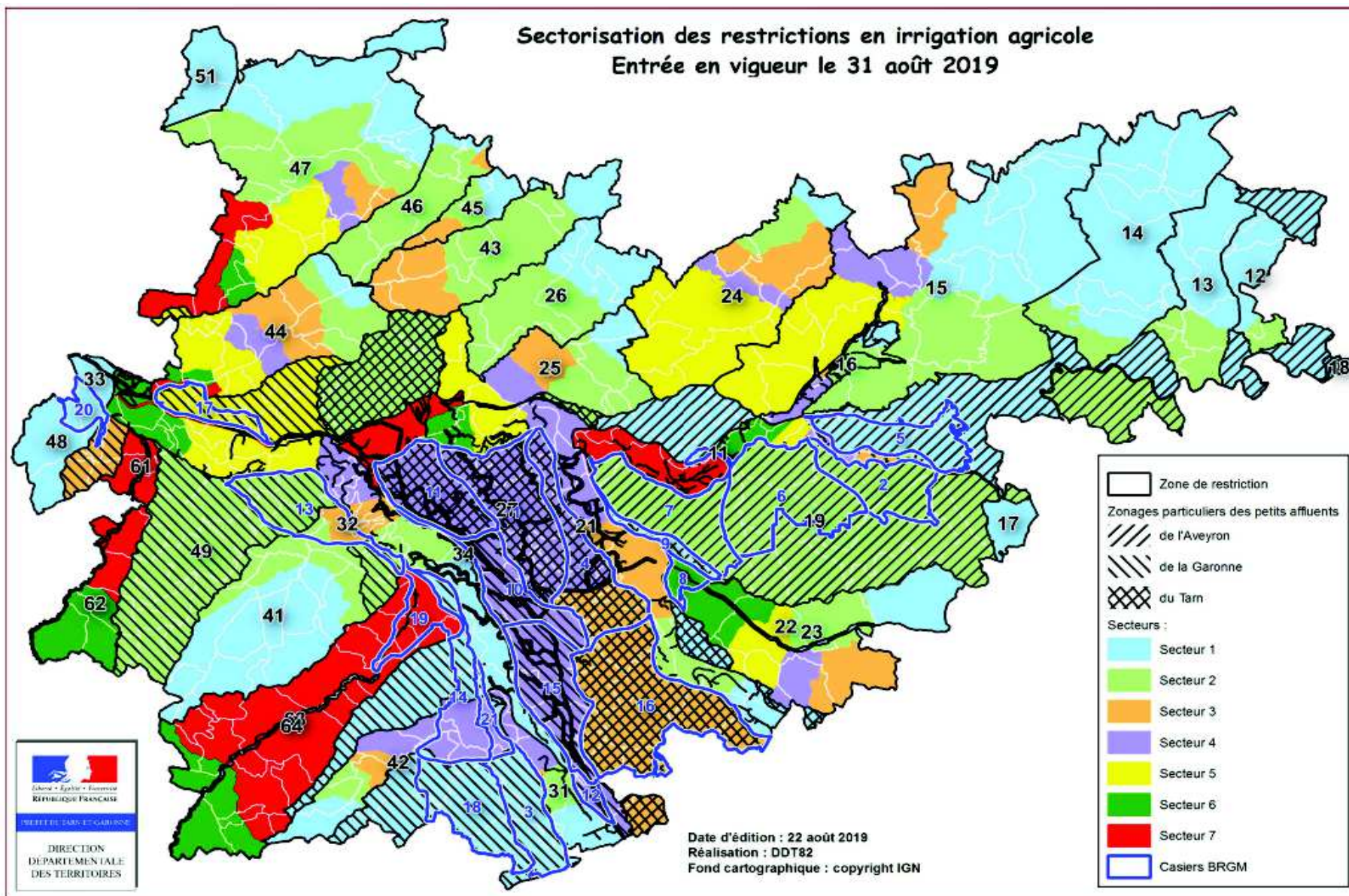
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
1 jour par semaine	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2 jours par semaine	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
3,5 jours par semaine	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
	8	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartellie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartellie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

**Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, administrations,
collectivités, entreprises pour partie, structures d’hébergement
et autres usagers assimilés, ...**

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde		82052	Escatalens	Niveau 1B
82002	Albias		82053	Escazeaux	Niveau 1B
82003	Angeville	Niveau 1B	82054	Espalais	Niveau 1B
82004	Asques	Niveau 1B	82055	Esparsac	Niveau 1B
82005	Aucamville	Niveau 1B	82056	Espinas	
82006	Auterive		82057	Fabas	
82007	Auty	Niveau 1B	82058	Fajolles	Niveau 1B
82008	Auvillar	Niveau 1B	82059	Faudoas	Niveau 1B
82009	Balignac	Niveau 1B	82060	Fauroux	Niveau 1B
82010	Bardigues	Niveau 1B	82061	Féneyrols	
82011	Barry-d'Islemade		82062	Finhan	Niveau 1B
82012	Les Barthes		82063	Garganvillar	Niveau 1B
82013	Beaumont-de-L	Niveau 1B	82064	Gariès	Niveau 1B
82014	Beaupuy	Niveau 1B	82065	Gasques	
82015	Belbèze	Niveau 1B	82066	Génébrières	
82016	Belvèze	Niveau 1B	82067	Gensac	Niveau 1B
82017	Bessens	Niveau 1B	82068	Gimat	
82018	Bioule	Niveau 1B	82069	Ginals	
82019	Boudou	Niveau 1B	82070	Glatens	Niveau 1B
82020	Bouillac	Niveau 1B	82071	Goas	
82021	Bouloc	Niveau 1B	82072	Golfech	Niveau 1B
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 1B	82073	Goudourville	Niveau 1B
82023	Bourret	Niveau 1B	82074	Gramont	
82024	Brassac	Niveau 1B	82075	Grisolles	Niveau 1B
82025	Bressols		82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
82026	Bruniquel		82077	Labarthe	Niveau 1B
82027	Campsas		82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 1B	82079	Labastide-St-Pierre	
82029	Castanet		82080	Labastide-du-Temple	
82030	Castelferrus	Niveau 1B	82081	Labourgade	Niveau 1B
82031	Castelmayran	Niveau 1B	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82032	Castelsagrat	Niveau 1B	82083	Lachapelle	Niveau 1B
82033	Castelsarrasin	Niveau 1B	82084	Lacour	Niveau 1B
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 1B	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 1B
82035	Caumont	Niveau 1B	82086	Lafitte	Niveau 1B
82036	Le Causé	Niveau 1B	82087	Lafrançaise	Niveau 1B
82037	Caussade	Niveau 1B	82088	Laguépie	
82038	Caylus	Niveau 1B	82089	Lamagistère	Niveau 1B
82039	Cayrac	Niveau 1B	82090	Lamothe-Capdeville	
82040	Cayriech	Niveau 1B	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 1B
82041	Cazals		82092	Lapenche	Niveau 1B
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B	82093	Larrazet	Niveau 1B
82043	Comberouger	Niveau 1B	82094	Lauzerte	Niveau 1B
82044	Corbarieu		82095	Lavaurette	Niveau 1B
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 1B	82096	La Villedieu-du-T	
82046	Coutures	Niveau 1B	82097	Lavit	Niveau 1B
82047	Cumont	Niveau 1B	82098	Léojac	
82048	Dieupentale	Niveau 1B	82099	Lizac	Niveau 1B
82049	Donzac	Niveau 1B	82100	Loze	Niveau 1B
82050	Dunes	Niveau 1B	82101	Malause	Niveau 1B
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 1B	82102	Mansonville	Niveau 1B
			82103	Marignac	

82104	Marsac	Niveau 1B	82150	Reyniès	
82105	Mas-Grenier	Niveau 1B	82151	Roquecor	Niveau 1B
82106	Maubec		82152	Saint-Aignan	Niveau 1B
82107	Maumusson	Niveau 1B	82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 1B
82108	Meuzac		82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 1B
82109	Merles	Niveau 1B	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82110	Mirabel	Niveau 1B	82156	Saint-Arroumex	Niveau 1B
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 1B	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 1B
82112	Moissac	Niveau 1B	82158	Saint-Cirice	Niveau 1B
82113	Molières	Niveau 1B	82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82114	Monbéqui	Niveau 1B	82160	Saint-Clair	
82115	Monclar-de-Quercy		82161	Saint-Étienne-de-T.	
82116	Montagudet	Niveau 1B	82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 1B	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 1B
82118	Montaïn	Niveau 1B	82164	Sainte-Juliette	Niveau 1B
82119	Montalzat	Niveau 1B	82165	Saint-Loup	Niveau 1B
82120	Montastruc	Niveau 1B	82166	Saint-Michel	Niveau 1B
82121	Montauban		82167	Saint-Nauphary	
82122	Montbarla	Niveau 1B	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 1B
82123	Montbartier	Niveau 1B	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 1B
82124	Montbeton		82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 1B
82125	Montech	Niveau 1B	82171	Saint-Porquier	Niveau 1B
82126	Monteils	Niveau 1B	82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82127	Montesquieu	Niveau 1B	82173	Saint-Sardos	Niveau 1B
82128	Montfermier	Niveau 1B	82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82129	Montgaillard	Niveau 1B	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 1B
82130	Montjoi	Niveau 1B	82176	La Salvetat-Bel.	
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B	82177	Sauveterre	Niveau 1B
82132	Montricoux		82178	Savenès	Niveau 1B
82133	Mouillac	Niveau 1B	82179	Septfonds	Niveau 1B
82134	Nègrepelisse		82180	Sérignac	Niveau 1B
82135	Nohic		82181	Sistels	Niveau 1B
82136	Orgueil		82182	Touffailles	Niveau 1B
82137	Parisot		82183	Tréjouis	Niveau 1B
82138	Perville	Niveau 1B	82184	Vaïssac	
82139	Le Pin	Niveau 1B	82185	Vaïssac	Niveau 1B
82140	Piquecos	Niveau 1B	82186	Valence	Niveau 1B
82141	Pommevic	Niveau 1B	82187	Varen	
82142	Pompignan	Niveau 1B	82188	Varenes	
82143	Poupas	Niveau 1B	82189	Vazerac	Niveau 1B
82144	Puycornet	Niveau 1B	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 1B
82145	Puygaillard-de-Q		82191	Verfeil	
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 1B	82192	Verlhac-Tescou	
82147	Puylagarde		82193	Vigueron	Niveau 1B
82148	Puylaroque	Niveau 1B	82194	Villebrumier	
82149	Réalville	Niveau 1B	82195	Villemade	

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-18-00021

Arrêté préfectoral portant abrogation des
limitations des prélèvements d'eau en milieu
naturel - 18 janvier 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 01 – 18 – 0000x portant abrogation des limitations des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-01-13-00001 du 13 janvier 2023 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur le département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours des services de Météo France,

Considérant l'amélioration de la situation hydrologique sur l'ensemble du département,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

L'arrêté préfectoral 2023-01-13-00001 du 13 janvier 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel est abrogé.

Article 2 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 18 janvier 2023

Pour la préfète,
Par délégation,
La Directrice adjointe,


Marie-Line POMMET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-01-24-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation de
l'arrêté préfectoral 2013-042-0005 concernant le
prélèvement d'eau pour la pisciculture -
Commune de Montech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral 2023 –
portant prorogation de l'arrêté préfectoral 2013-042-0005 concernant
le prélèvement d'eau pour la pisciculture – Commune de Montech**

SARL Proinvest – le domaine des poissons – 43 route de la pisciculture – 82 700 – Montech

Milieu prélevé : canal latéral à la Garonne – Montech

Pères-bas – Flux : 82 005 924 et 82 005 926

La vache – Flux : 82 005 925

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14,

Vu le code rural,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature,

Vu l'arrêté préfectoral R76-2021-11-08-00015 du 08 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 1998-1137 du 22 juillet 1998 autorisant l'activité du pétitionnaire renouvelé par arrêté préfectoral 2013-042-0005 du 11 février 2013,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – BP 775 – 82 000 – Montauban

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande et ses pièces annexes déposé au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement reçu le 15 décembre 2022, présenté par la Sarl ProInvest représenté par le gérant Eric Lenglard et sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pisciculture, un prélèvement d'eau dans le canal de Montech à Montauban et un rejet en cours d'eau,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire le 11 janvier 2023 et qu'il a donné son accord le 11 janvier 2023,

Considérant que les prises d'eau du pétitionnaire sont situées dans le canal de Montech à Montauban et que l'alimentation en eau de ce dernier est située en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver un équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que le prélèvement en eau reste constant par rapport à l'arrêté précédent,

Considérant que le type de production piscicole est en cours d'évolution,

Considérant qu'un délai de deux ans est nécessaire pour stabiliser la production et permettre à l'exploitant de présenter un dossier consolidé de demande de renouvellement d'autorisation,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral 2013-042-0005 du 11 février 2013, est prorogé jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 2 – Renouvellement – Modifications – Changement de bénéficiaire

La demande de renouvellement d'autorisation doit être déposée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

En cas de changement de bénéficiaire, il est fait application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 4 – Notification – Publication

Le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché à la mairie des lieux de prélèvement pour une durée d'un mois : Montech,
- ◆ affiché sur les lieux de prélèvement.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la collectivité concernée.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2023

Pour la préfète,
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe
de service


Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-12-30-00001

Interdiction temporaire de pêche dans certains
plans d'eau, arrêté modificatif



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du portant interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau de Tarn-et-Garonne

Modificatif

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 et R.436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-10-00003 du 10 décembre 2021 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-10-00004 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00014 du 29 juillet 2022 modifié, portant interdiction temporaire de pêche dans certains plans d'eau de Tarn-et-Garonne ;

VU le courriel adressé le 20 décembre 2022 par le président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, demandant la prolongation de l'interdiction de pêche sur certains plans d'eau du département ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 29 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les conditions exceptionnelles de sécheresse, entraînant une baisse du niveau d'eau sur certains plans d'eau du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT le fait que ces conditions hydrologiques impactent le milieu aquatique et le patrimoine piscicole et qu'elles favorisent dans le même temps la capture de certains poissons ;

SUR proposition de la cheffe de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-29-00014 du 29 juillet 2022 susvisé, est modifié comme suit.

L'interdiction listée est prolongée jusqu'au 31 janvier 2023.

Le reste sans changement.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche assermentés, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30/12/2022

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-01-03-00002

Arrêté collectif de Renouvellement Agrément JEP
- 3 janv 2023

Service Départemental à la Jeunesse
A l'Engagement et aux Sports
12 avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Arrêté n°

Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

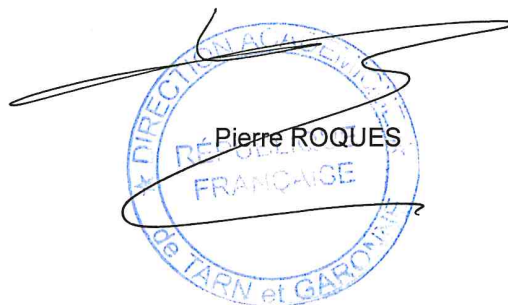
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montauban dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 3 janvier 2023

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,



Pierre ROQUES

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Numéro agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
82.23.001	FERMAT SCIENCES	W821000481	3 RUE FERMAT 82500 BEAUMONT-DE- LOMAGNE
82.23.002	ASSOCIATION DE LOISIRS POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE	W821001064	LE BOURG 82150 ROQUECOR
82.23.003	BOITE A MALICE	W822000322	2 RUE DU GL D'AMADE 82000 MONTAUBAN
82.23.004	MJC DE MONTAUBAN	W822000021	23 RUE DES AUGUSTINS 82000 MONTAUBAN
82.23.005	UNIVERSITE POPULAIRE DE MONTAUBAN	W822000026	1 B PL DU 22 SEPTEMBRE 82000 MONTAUBAN
82.23.006	ESPACE BOURDELLE SCULPTURE ATELIER MONTALBANAIS DE SCULPTURE ET D'ARTS APPLIQUES	W822000863	172 RUE GUSTAVE JAY 82000 MONTAUBAN

DIRPJJ sud

82-2023-01-09-00001

2023-01-09-arrêté programmation évaluations de
qualité

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la Protection judiciaire de la jeunesse du département de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la Protection judiciaire de la jeunesse du département de Tarn et Garonne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
STEMO de Montauban	Septembre 2025

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la Protection judiciaire de la jeunesse du département de Tarn et Garonne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Sauvegarde de l'Enfance Haute-Occitanie	SIE de Tarn et Garonne	Septembre 2024
Association Sauvegarde de l'Enfance Haute-Occitanie	CEF « Borde Basse »	Septembre 2024

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la Protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du Conseil départemental de Tarn et Garonne fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète de Tarn et Garonne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Madame la Préfète de Tarn et Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud et/ou le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Tarn et Garonne - Lot - Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

9 JAN. 2023

La préfète



Chantal MAUCHET

101

102

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-16-00019

AP composition CDCI restreinte



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 16 JAN. 2023 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne en formation restreinte (CDCI)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 et suivants ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-12-15-00001 du 15 décembre 2021 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-12-15-002 du 15 décembre 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 82-2001-02-11 du 11 février 2021 portant démission d'office de Madame Brigitte BAREGES de ses mandats de conseillère municipale de la commune de Montauban et de conseillère communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération ;

VU la lettre du 21 décembre 2021 par laquelle M. Axel de LABRIOLLE démissionne de ses mandats de conseiller municipal de Montauban, de conseiller communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération et de délégué du syndicat mixte du SCOT de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne en sa formation plénière ;

VU le procès-verbal du 26 novembre 2021 de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne relative à l'élection des membres de sa formation restreinte ;

VU le procès-verbal du résultat des élections complémentaires qui se sont déroulées lors de la séance du 22 décembre 2022, pour élire un représentant au sein du collège des cinq communes les plus peuplées et un représentant au sein de celui des syndicats mixtes et des syndicats de

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

communes des membres de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne est composée des membres suivants :

Représentants du collège des 5 communes les plus peuplées :

- Mme Brigitte BAREGES, maire de Montauban
- M. Jean-Philippe BÉSIERS, Maire de Castelsarrasin
- M. Jacques MOIGNARD, Maire de Montech

Représentants du collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :

- M. Jérôme BEQ, Maire de Labastide-Saint-Pierre
- M. José LACOMBE, Maire de Meauzac
- M. Bernard PAILLARES, Maire de Saint Nauphary
- Mme Nadine SINOPOLI, Maire de Septfonds

Représentants du collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Emmanuel CROS, Maire de Laguépie,
- M. Alain GABACH, Maire de Lamothe-Capdeville
- M. Thierry JAMAIN, Maire de Castelmayran
- M. Bernard PEZOUS, Maire de La Salvetat-Belmontet

Représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Michel BAYLET, président de la communauté de communes des Deux Rives
- M. Thierry DELBREIL, président de la communauté de communes Côteaux et Plainés du Pays Lafrançaisain
- Mme Marie-Claude NEGRE, présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Représentant du collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- Poste déclaré non pourvu en l'absence de candidature

Article 2 : Conformément à l'article R5211-33 du code général des collectivités territoriales, les membres de la formation restreinte sont élus pour la durée de leur mandat. Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu dans les conditions fixées à l'article R 5211-31 dans un délai d'un mois à compter de la vacance intervenue.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°82-2021-12-15-00001 du 15 décembre 2021 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne en sa formation restreinte est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 JAN. 2023
La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-27-00004

AP retrait de l'Agglo d'Agen du syndicat EAU 47

Arrêté

Portant retrait de l'agglomération d'Agen du syndicat EAU47

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5216-7 et L.5211-25-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale Adduction Eau Potable (AEP) et Assainissement de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant modification des statuts de la fédération départementale (AEP) et assainissement de Lot et Garonne en syndicat et prenant la dénomination EAU47 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 fixant la création de la nouvelle communauté d'agglomération d'Agen issue de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CC PAPS) au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-03-21-001 du 21 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat EAU47 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération d'Agen du 20 octobre 2022 approuvant son retrait du syndicat Eau47 au 1^{er} janvier 2023 en application de l'article L.5216-7 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'agglomération d'Agen du 24 novembre 2022 approuvant les clés de répartitions, le montant du capital des emprunts restant dû à transférer à l'agglomération ainsi que le transfert du patrimoine à l'agglomération ;

Vu la délibération du comité syndical EAU47 du 29 novembre 2022 approuvant les clés de répartitions, le montant du capital des emprunts restant dû à transférer à l'agglomération d'Agen ainsi que le transfert du patrimoine à l'exception de la ressource située sur la commune de Cauzac au lieu dit « Tulet » et le réservoir Bas Service que le syndicat souhaite conserver dans son patrimoine ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne recueilli le 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne recueilli le 22 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort, tant des délibérations initiales des parties que du rapport présenté et des débats en commission du 16 décembre 2022 que le retrait objet de la mesure reçoit un accord général de principe et qu'un accord est intervenu entre le syndicat EAU47 et la communauté d'agglomération d'Agen sur ses modalités financières ;

Considérant qu'il existe un désaccord des organes délibérants concernant la restitution à l'agglomération d'Agen de la ressource située sur la commune de Cauzac au lieu dit « Tulet » et le réservoir Bas Service ;

Considérant la saisine du préfet formulée par le conseil communautaire de l'agglomération d'Agen dans sa délibération du 24 novembre 2022 ;

Considérant qu'il revient au préfet de fixer la répartition en application des dispositions de l'article L.5219-7 du CGCT selon le principe général d'équité ;

Considérant que l'article L.5211-25-1 du CGCT fixant les conditions financières et patrimoniales applicables précise que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétence - soit le syndicat EAU47 - sont restitués aux communes antérieurement compétentes ;

Considérant que la ressource du lieu dit « Tulet » et le réservoir Bas service sont situés sur le territoire de la commune de CAUZAC, membre de l'agglomération d'Agen ;

Considérant que l'eau produite par le forage de Cauzac est majoritairement consommée par les abonnés du territoire de l'agglomération d'Agen ;

Considérant que la situation de désaccord concernant la restitution de la ressource de Cauzac aurait pu être évitée par un accord préalable garantissant le niveau et la qualité de la desserte des communes hors agglomération d'Agen ;

Considérant que le syndicat EAU47 n'a, de son côté, pas apporté de proposition en la matière, arguant seulement de la solidarité qu'il assure entre ses membres ainsi que d'expériences antérieures malheureuses en matière de transfert d'équipement de transport d'eau potable avec l'agglomération d'Agen ;

Considérant l'intérêt de préserver la ressource de production d'eau potable par prélèvement en nappe profonde ;

Considérant l'état, encore embryonnaire, des travaux conduits sur le schéma départemental d'eau potable de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'une convention précisant les conditions de gestion sera établie dans un délai maximum de 6 mois entre l'agglomération d'Agen et le syndicat EAU47 afin de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau des usagers en toutes circonstances ;

Considérant que les conditions de retrait sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'Agglomération d'Agen, en représentation-substitution des communes de Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La Sauvetat-de-Savère, Saint-jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse, Puymirol et Tayrac, est autorisée à se retirer du syndicat EAU47, au 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont annexées au présent arrêté.

Le transfert du réservoir bas service, du forage et des reprises de CAUZAC est assorti d'une convention fixant les conditions de gestion de cette ressource entre l'agglomération d'Agen et le syndicat EAU47 garantissant la continuité de l'approvisionnement en eau des usagers.

La convention sera établie dans un délai maximum de 6 mois.

Article 3 : Les statuts du syndicat EAU47 sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des finances publiques de Lot et-Garonne, la présidente du syndicat EAU 47, les présidents des EPCI à fiscalité propre, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat EAU 47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.


Agen, le 27 DEC. 2022

Montauban, le 27 DEC. 2022

Pour la Préfète de Tarn-et-Garonne

La secrétaire générale de la Préfecture


Catherine Fourcherot


le Préfet
Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-27-00005

AP retrait Ondes du SM Ondes-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral
portant retrait de la commune d'Ondes du syndicat mixte Ondes-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, 5212-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Hélène LESTARQUIT, sous-préfète chargée de mission;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 août 2013 portant modification des statuts du SIVU Ondes-Garonne en Syndicat Mixte Ondes-Garonne;

Vu la délibération de la commune d'Ondes en date du 28 mars 2022 sollicitant son retrait du syndicat mixte Ondes Garonne;

Vu les délibérations concordantes du Syndicat Mixte Ondes-Garonne (31 mars 2022), de la communauté de communes du Frontonnais (8 juin 2022), et des communes de Grisolles (24 mai 2022), de Pompignan (13 juin 2022) et d'Ondes (7 juin 2022) approuvant le retrait de la commune d'Ondes du Syndicat Mixte Ondes-Garonne;

Vu les délibérations concordantes du Syndicat Mixte Ondes-Garonne (29 septembre 2022) et de la commune d'Ondes (2 novembre 2022) approuvant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune d'Ondes du Syndicat Mixte Ondes-Garonne;

Bureau de l'intercommunalité, des Institutions
et des finances locales
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : Est autorisé le retrait de la commune d'Ondes du Syndicat Mixte Ondes-Garonne au 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. : Il est procédé, sous réserve du droit des tiers, sur la base des dispositions contenues dans les délibérations concordantes de membres en annexe, au retrait de la commune d'Ondes dans les conditions financières et patrimoniales suivantes :

- La commune d'Ondes devra s'acquitter de la participation financière au titre de l'année 2022 telle que fixée par délibération n° 2189 lors de l'assemblée générale du 21 mars 2022;
- Les 51 ha 16a 70 ca de surface exploitées sur le territoire de la commune d'Ondes seront exclus des statuts du syndicat;
- Le syndicat n'interviendra plus sur le site d'Ondes à compter du 1er janvier 2023 que ce soit sur l'entretien, la gestion ou l'aménagement.

Art. 3. : Délai et voies de recours (application de l'article R.421-5 du code de justice administrative et de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée) :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même temps, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, place Saint-Etienne- 31038 TOULOUSE Cedex, ou un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau- 75800 PARIS. Dans ce cas, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Art. 4. : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte Ondes-Garonne, le Maire de la commune d'Ondes et le directeur régional et départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chacune des collectivités membres et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Toulouse, le **30 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,


Hélène LESTARQUIT

Fait à Montauban, le **27 DEC. 2022**

Pour la préfète,
La Préfète déléguée


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-11-00001

CDAC - Arrêté certificat de conformité
CEDACOM SUD



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-11-17-00001
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL CEDACOM en date du 15 novembre 2022, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- M. DELPORTE Patrick, né le 15/04/1966 à Boulogne-sur-Mer (62)
- Mme CALON épouse CARPENTIER Marine, née le 26/04/1989 à Boulogne-sur-Mer (62)
- M. LEDEZ Nicolas, né le 25/01/1985 à Saint-Martin-Boulogne (62)
- M. MAGNIER Matthieu, 18/09/1977 à Boulogne-sur-Mer (62)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SARL CEDACOM, 105 boulevard Eurvin – Bâtiment E - 62 200 BOULOGNE-SUR-MER (62), sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **17 NOV, 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-11-00002

CDAC - Arrêté certificat de conformité SAS
MALL & MARKET



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SAS Mall & MARKET en date du 9 janvier 2023, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- Mme GOUSSEFF Maud, née le 04/04/1991 à Brétigny-sur-Orge (91)
- Mme BEN HASSAN Mouna, née le 01/01/1998 à Tiznit (Maroc)
- Mme VASSELON-GAUDIN Julia, né le 16/02/1993 à Meaux (77)
- M. TARIKET Yacine, 04/07/1993 à El Kseur (Algérie)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SAS Mall & Market, 18 rue Troyon 75017 PARIS (75), sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible**.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00022

HABILITATION FUNÉRAIRE MAIRIE DE PARISOT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Mairie de PARISOT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande du 22 décembre 2022 du maire de PARISOT, en vue de procéder à l'habilitation funéraire de la mairie

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : La mairie de PARISOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-181

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Castelsarrasin, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 18 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation
La directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-10-10-00004

SMCOL_t_es_22120817250

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Étrangers

**Arrêté n° 82-2022-*SEJ-01*
en date du 10 octobre 2022 portant désignation des agents habilités dans le cadre de la
procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés
temporairement de la protection de leur famille**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L;112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-15-1, R. 221-15-2 et R. 221-15-3 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375, 375-5 et 388 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 611-3, L.611-6, L. 611-6-1, R. 611-1-6°bis et R. 611-8 ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 51 et 75 ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu le protocole de coopération entre les services de l'État, les autorités judiciaires et de conseil départemental de Tarn-et-Garonne concernant les mineurs privés de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels signé le 15 novembre 2018 ;

Vu l'avenant au protocole passé entre le conseil départemental de Tarn-et-Garonne et la préfecture de Tarn-et-Garonne concernant les mineurs privés de la protection de leur famille et les personnes ne se présentant comme tels, pour l'appui à la l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) signé le 3 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 82-04-29-00005 du 29 avril 2022 portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

.../...

ARRETE

Article 1er : Les agents en poste au bureau des étrangers ci-après désignés, en raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, sont habilités à accéder au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) :

- Mme FERTON Sabrina, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers ;
- Mme RENAUD Audrey, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers ;
- Mme ZOUHAÏRI Laïla, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers
- Mme BURET Rachel, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers
- Mme SOLA Sandrine, adjointe au chef de bureau des étrangers
- Mme BOISSEAUX Corinne, chef de bureau des étrangers

Article 2 : L'arrêté n° 82-2022-04-29-005 du 29 avril 2022 susvisé est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (service de l'aide sociale).

Montauban le, 10 octobre 2022

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00005

AP mise en demeure - ICPE - Monsieur Jacques
LAFOND - Sistels



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Monsieur Jacques LAFOND
lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS
régularisation administrative et suspension d'activités
(article L.171-7 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2022, relatif à l'inspection n° 82-22-083 effectuée le 10 novembre 2022, transmis à Monsieur Jacques LAFOND, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de Monsieur Jacques LAFOND formulées par courrier le 15 décembre 2022 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	E

2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans l'autorisation requise une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans la déclaration requise une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, relevant de la rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des ICPE, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite du 10 novembre 2022, que Monsieur Jacques LAFOND exploite sans la déclaration requise une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées, sise lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

Considérant que l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour évacuer les déchets présents compte-tenu des difficultés pour accéder à certaines zones du terrain pour des raisons d'hygrométrie du sol ;

Considérant que l'exploitant a déjà procédé l'évacuation de certains déchets, et est en attente de la prise en charge par les filières dûment autorisées, notamment pour les plaques de fibrociment, les batteries et les pneumatiques ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jacques LAFOND de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que cet article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que la poursuite de l'activité de Monsieur Jacques LAFOND en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment en terme de risque de pollution des sols et d'incendie ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant, Monsieur Jacques LAFOND, domicilié lieu-dit « Richardon » 82340 SISTELS, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

1) en déposant à la préfecture de Tarn-et-Garonne un dossier d'autorisation environnementale, pour les rubriques n° 2718 (autorisation), n° 2712-1 (enregistrement et agrément), n° 2713 et n° 2714 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

2) en cessant ses activités :

- en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité ainsi que les déchets dangereux, les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes vers les filières dûment autorisées,

- en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers autorisation environnementale (incluant les rubriques à enregistrement et déclaration) et agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R 512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant des rubriques n° 2718, n° 2712-1, n° 2713 et n° 2714 de la nomenclature des ICPE est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Sistels et sera notifiée à Monsieur Jacques LAFOND.

Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-06-00002

AP mise en demeure - Monsieur Pascal CLAVERIE
- Castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Monsieur Pascal CLAVERIE
2869, route des Barthes
82100 CASTELSARRASIN

régularisation administrative et suspension d'activités

(article L.171-7 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2022, relatif à l'inspection n° 82-22-081 effectuée le 18 octobre 2022 ;

Vu la transmission de ce rapport à Monsieur Pascal CLAVERIE, par courrier recommandé dont il a accusé réception le 6 décembre 2022, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Pascal CLAVERIE au terme de quinze jours, déterminé par le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface dédiée à cette activité est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite du 18 octobre 2022, que Monsieur Pascal CLAVERIE exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sise 2869 route des Barthes 82100 CASTELSARRASIN ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de la visite du 18 octobre 2022, que Monsieur Pascal CLAVERIE exploite sans la déclaration requise une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, relevant de la rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des ICPE, sise 2869 route des Barthes 82100 CASTELSARRASIN ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Pascal CLAVERIE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que « *l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que la poursuite de l'activité de Monsieur Pascal CLAVERIE en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant, Monsieur Pascal CLAVERIE, domicilié 2869 route des Barthes 82100 CASTELSARRASIN, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU », et en télédéclarant une activité pour la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L 512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément et déclaration), ces derniers doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 et de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à Monsieur Pascal CLAVERIE.

Montauban, le 06 JAN. 2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julia Henford

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-06-00003

AP mise en demeure -ICPE - SARL REDON
AUTOMOBILES - Septfonds



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SARL REDON AUTOMOBILES
ZI Dardenne
lieu-dit « Les Cloutets »
82240 SEPTFONDS

installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules
hors d'usage

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2712-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-1498 du 12 novembre 1987 autorisant Monsieur Jacques REDON à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux sise ZI Dardenne, lieu-dit « Les Cloutets » 82240 SEPTFONDS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 19 janvier 2011 au profit de Madame Karine REDON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément pour les installations exploitées par Madame Karine REDON ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 7 novembre 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 28 novembre 2022,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, l'informant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre du déclenchement de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 30 décembre 2022 ;

Considérant que la visite d'inspection menée le 7 novembre 2022, par l'inspecteur des installations classées, a permis de constater :

- l'absence de un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de cent mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de soixante mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins cent-vingt mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances ;

- l'absence de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Considérant que l'absence de dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées ne permet pas de garantir l'absence de toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel en cas de sinistre ;

Considérant que l'absence de moyens de lutte contre l'incendie ne permet pas de garantir la ressource en eau nécessaire à un éventuel incendie ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en mettant en demeure la SARL REDON AUTOMOBILES de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL REDON AUTOMOBILES, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, sise ZI Dardenne – lieu-dit « Les Cloutets » 82240 SEPTFONDS, est mise en demeure de respecter :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sus-visé, en mettant en place un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de cent mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de soixante mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins cent-vingt mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

- l'alinéa V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sus-visé, en mettant en place un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions


Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Septfonds et sera notifiée à la SARL REDON AUTOMOBILES.

Montauban, le - 6 JAN. 2023
La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-13-00002

AP modificatif - composition CDNPS sites et
paysages



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-

Arrêté préfectoral modificatif portant composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale, modifiant la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS lorsqu'elle donne son avis sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-18-00003 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS, pour une période de trois ans ;
- Vu** le courrier du 20 septembre 2022 par lequel l'Association des maires de Tarn-et-Garonne a désigné la représentante titulaire et la représentante suppléante des « EPCI compétents en matière d'urbanisme » au sein du collège II : « Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant élu d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire » de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 83 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant la nécessaire modification de la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-18-00003 du 18 octobre 2022 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-18-00003 du 18 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS est ainsi modifié :

II) Collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant élu d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

représentantes des EPCI compétents en matière d'urbanisme :

- Mme Marie-Claude BERLY, Grand Montauban - Communauté d'Agglomération (GMCA), première adjointe à la maire de Montauban, titulaire ;
- Mme Marie-Agnès DETAILLEUR, Grand Montauban - Communauté d'Agglomération (GMCA), conseillère municipale de Montauban, suppléante.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la CDNPS.

Montauban, le **13 JAN. 2023**
La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-20-00001

apmd_M. Imad AKKOUH_VHU à Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-20-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société « Monsieur Imad AKKOUH »
49B route de Saysses
82700 MONTECH

régularisation administrative et suspension d'activités

(article L.171-7 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2022, relatif à l'inspection n° 82-22-018 effectuée le 7 avril 2022 ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, par courrier recommandé en date du 8 septembre 2022 dont il a accusé réception le 13 septembre 2022, afin que ce dernier puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par un courrier en date du 15 septembre 2022 et réceptionné par l'inspection des installations classées le 22 septembre 2022 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 7 avril 2022, que la société « Monsieur Imad AKKOUH » exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, sise 49B route de Saysses 82700 MONTECH ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société « Monsieur Imad AKKOUH » de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que Monsieur Imad AKKOUH n'apporte pas dans son courrier du 15 septembre 2022 susvisé d'éléments remettant en cause les constats effectués lors de la visite d'inspection du 7 avril 2022 susvisée ;

Considérant que l'article L.171-7 du Code de l'environnement dispose que « *l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société « Monsieur Imad AKKOUH » en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées, notamment en termes de pollution des sols ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant, la société « Monsieur Imad AKKOUH », dont le siège social est situé 49B route de Saysses 82700 MONTECH, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Montech et sera notifiée à la société « Monsieur Imad AKKOUH ».

Montauban, le 20 JAN. 2023
La préfète,

Pour la préfète

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél: 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000-MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00020

Arrêté préfectoral - suppression et remise en
état installations VHU - Société LECOMTE AUTO
à Castelferrus

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-18-000 2 0

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suppression et la remise en état des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitées par la société **LECOMTE AUTO** sise 10 chemin de la Vigne Grande sur le territoire de la commune de Castelferrus

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- Vu** le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021 du 12 avril 2021 mettant en demeure la société LECOMTE AUTO, dans un délai de huit jours, de porter à la connaissance du Préfet l'option de régularisation choisie, dans un délai d'un mois de cesser toute activité ou dans un délai de trois mois de déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément ;

Vu le courrier du 21 décembre 2022 notifiant à la société LECOMTE AUTO l'arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise 10 chemin de la Vigne Grande à Castelferrus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022, transmis à l'exploitant le 16 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société LECOMTE AUTO a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 avril 2022 de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai d'un mois en cas de cessation d'activité ou de trois mois en cas de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 14 novembre 2022 que la société LECOMTE AUTO continue de stocker des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que la société LECOMTE AUTO n'a pas régularisé sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément ou en cessant ses activités, ou en évacuant les déchets et en remettant le site en état conformément à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société LECOMTE AUTO pour les installations exploitées, par Madame Laetitia LECOMTE, sise 10 chemin de la Vigne Grande sur le territoire de la commune de Castelferrus.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise au régime de l'enregistrement sous un délai d'un mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de deux mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code précité.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Une copie de cet arrêté sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL, au Sous-préfet de Castelsarrasin et au maire de Castelferrus et sera notifié à la société LECOMTE AUTO.

Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00003

Arrêté préfectoral complémentaire actant la fin
des travaux de dépollution sur le site ANTAVIA à
DIEUPENTALE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-01- 1 8 - 00003

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
actant la fin des travaux de dépollution sur le site ANTAVIA
sur le territoire de la commune de Dieupentale

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-271 du 16 février 2010 relatif au traitement de la pollution en solvants chlorés dans la nappe souterraine au droit du site ANTAVIA à Dieupentale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-2017-01-23-027 du 23 janvier 2017 relatif à la surveillance de la pollution en solvants chlorés dans la nappe souterraine au droit du site ANTAVIA à Dieupentale ;

Vu le rapport de fin de travaux n° 08040 Version A du 23 septembre 2014 relatif à l'excavation, l'évacuation et l'élimination de matériaux impactés par des COHV ;

Vu le rapport de travaux n° 08040 D 2894 du 27 juin 2016 relatif au retrait du PZ28, à l'excavation et évacuation de matériaux impactés par des COHV ;

Vu le rapport de travaux du 13 novembre 2020 relatif à la surveillance quadriennale de la nappe souterraine de 2017 à 2020 ;

Vu le rapport de travaux REH2022N00398-CR1.1 du 15 avril 2022 relatif à l'inertage des piézomètres de l'ancien site ANTAVIA à Dieupentale (82170) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant la réalisation par la société ANTAVIA entre 2010 et 2016 de travaux ayant permis le traitement des eaux souterraines et le retrait des sources sols, et d'autre part la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée depuis 2010 qui a permis d'établir l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-271 du 16 février 2010 susvisé sur l'ensemble des ouvrages, ainsi que de manière générale la diminution progressive des teneurs en solvants depuis la fin des travaux de réhabilitation ;

Considérant que les pollutions dans les sols ont été traitées et rendues compatibles avec l'usage industriel du terrain, ainsi qu'avec les obligations de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant de fait que les arrêtés préfectoraux du 16 février 2010 et du 23 janvier 2017 susvisés peuvent cesser de produire effet et peuvent être abrogés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1: ABROGATION DES ARRÊTÉS DE DÉPOLLUTION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 16 février 2010 et du 23 janvier 2017 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Dieupentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure à
l'encontre de la SARL TOUZERY à GOLFECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-01- AB - 0000 4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

à l'encontre de la **SARL TOUZERY**, dont le siège social est situé 12 Zone Artisanale de Cabarrot à **GOLFECH** (82400), exploitant un centre de dépollution de véhicules hors d'usage situé 26 route de la Baquère sur le territoire de la commune de Golfech

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0342 du 29 mars 1995, autorisant la SARL TOUZERY dont le siège social est situé 12 Zone Artisanale de Cabarrot sur la commune de GOLFECH (82400), à exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules situé 26 route de la Baquère sur le territoire de la commune de Golfech ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014129-0006 du 9 mai 2014 portant mise à jour du tableau de classement des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-1030 du 18 octobre 2017 portant agrément n° PR8200003D de la SARL TOUZERY pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012144-0007 du 23 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR8200003D de la SARL TOUZERY pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 09 mai 2014 portant renouvellement de l'agrément n° PR8200003D de la SARL TOUZERY pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;
- Vu** les articles 15, 18, 22, 26, 27, 31, 33, 38-IV, 41-II, 41-III, 41-IV et 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2022, transmis à l'exploitant le 29 décembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 5 janvier 2023 reçu le 9 janvier 2023 dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 10 novembre 2022 que la SARL TOUZERY :

- ne dispose pas d'une clôture de 2.5 m de hauteur sur l'intégralité du périmètre de l'installation (article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas d'élément justifiant de la conformité aux règles en vigueur et du bon état des installations électriques (article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas de l'ensemble des consignes d'exploitation, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas d'un plan de ses réseaux mis à jour et de justificatif de bon fonctionnement de la vanne de sectionnement (article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne dispose pas d'une mesure de niveau de bruit et de l'émergence datant de moins de 6 ans (article 38-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne respecte pas les règles d'entreposage des pneumatiques, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, d'entreposage des véhicules hors d'usages après dépollution, (article 41-II à 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),
- ne réalise pas l'ensemble des opérations de dépollution notamment concernant le démontage des pneumatiques, les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), les composants volumineux en matière plastique et la neutralisation des airbags et prétensionneurs (article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de contrôle des rejets d'eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel, l'absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbure, le stockage de véhicules hors d'usages en partie dépollués hors de la zone étanche peuvent être à l'origine d'une pollution du sol et des eaux souterraines et que le mauvais état des installations électriques et l'inaccessibilité des moyens de lutte contre l'incendie peuvent aggraver le risque d'un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SARL TOUZERY de respecter les prescriptions des articles 15, 18, 22, 26, 38-IV, 41-II, 41-III, 41-IV et 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL TOUZERY, dont le siège social est situé 12 Zone Artisanale de Cabarrot sur la commune de GOLFECH (82400), exploitant une installation de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage située 26 route de la Baquère sur le territoire de la commune de Golfech est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois, l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en mettant en place une clôture de plus de 2,5 mètres sur l'ensemble des limites de l'emprise de l'installation, notamment au niveau des parties qui en sont dépourvues.

ARTICLE 2 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant du bon état des installations électriques et en transmettant les actions correctives mises en place par rapports aux non conformités identifiées dans le rapport de contrôle des installations électriques au titre du Code du travail réalisé en 2022.

ARTICLE 3 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de six mois, l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en formalisant des consignes d'exploitation et en les affichant dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 4 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en transmettant le plan des réseaux mis à jour et en justifiant du bon fonctionnement de la vanne de sectionnement.

ARTICLE 5 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en faisant réaliser par un laboratoire agréé une mesure de niveau de bruit et de l'émergence.

ARTICLE 6 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois l'article 41 (II, III et IV) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en respectant les règles d'entreposage des pneumatiques, d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage, et d'entreposage des véhicules hors d'usages après dépollution.

ARTICLE 7 :

La SARL TOUZERY, est mise en demeure pour son site de Golfech de respecter sous un délai de trois mois l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en effectuant l'ensemble des opérations de dépollution, notamment en enlevant l'ensemble des fluides, les pneumatiques et les composants volumineux en matière plastique des véhicules présents sur le parc et considérés comme dépollués.

ARTICLE 8 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au Sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Golfech et notifiée à la SARL TOUZERY.

Fait à Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél. : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-16-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure la société
ACIAUTO SAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-16-0000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société ACCIAUTO S.A.S. dont le siège social est situé Avenue de Gascogne, D953, sur le territoire de la commune de Valence d'Agen (82400), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage à la même adresse.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1275 du 21 août 1998 autorisant la société ACCIAUTO à exploiter un centre de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de Valence d'Agen (82400) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014094-0004 du 4 avril 2014 modifiant le tableau de classement des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-05-28-006 du 28 mai 2020 concernant le renouvellement de l'agrément n° PR 82 00002 D ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022 de l'inspection n° 82-22-019 du 23 novembre 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 décembre 2022; conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 29 décembre 2022 reçue le 4 janvier 2023 ;

Considérant qu'il a été relevé une non-conformité lors de la visite du 23 novembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment, que le poteau incendie le plus proche se situe à plus de 100 m des installations (article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où il peut aggraver les conséquences d'un incendie survenant sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACCIAUTO de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que les observations de l'exploitant ne permettent pas de lever les non-conformités constatées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société **ACCIAUTO SAS** dont le siège social est situé Avenue de Gascogne, D953, sur le territoire de la commune de Valence d'Agen (82400) est mise en demeure de respecter sous un délai de 6 mois, l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en disposant soit d'un poteau incendie à moins de 100 m des installations, soit en mettant en place une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ disposant des raccords pompier et d'une plateforme de mise à disposition. L'emplacement devra être validé par le SDIS82.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue au premier article ne serait pas satisfaite dans le délai mentionné, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Valence d'Agen et notifiée à la société ACCIAUTO.

Fait à Montauban, le **16 JAN. 2023**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00009

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Auto Wash Power 82 -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AUTO WASH POWER 82 - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Raymond DALLIES, gérant de l'entreprise AUTO WASH POWER 82, située 2590, route du Nord – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Raymond DALLIES, gérant de l'entreprise AUTO WASH POWER 82, située 2590, route du Nord – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur Raymond DALLIES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 JAN. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

10 11 12

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00006

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Banque Populaire Occitane (18,
place Franklin Roosevelt) - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BANQUE POPULAIRE OCCITANE (18, place Franklin Roosevelt) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA), pour l'agence bancaire située 18, place Franklin Roosevelt – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 18, place Franklin Roosevelt – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00007

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Banque Populaire Occitane (83,
av Charles de Gaulle) - MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BANQUE POPULAIRE OCCITANE (83, avenue Charles de Gaulle) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane (33-43, avenue Georges Pompidou – 31135 BALMA), pour l'agence bancaire située 83, avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 83, avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00011

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Basic Fit II - POMPIGNAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BASIC FIT II - POMPIGNAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur général de l'établissement BASIC FIT II, situé 431, route de Toulouse – 82170 POMPIGNAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur général de l'établissement BASIC FIT II, situé 431, route de Toulouse – 82170 POMPIGNAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : prévention accès frauduleux.

Article 3 : Monsieur le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 JAN. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

[Faint, illegible text]

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00008

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Caisse Epargne Midi-Pyrénées
(Gab hors site - 11, rue du 1er Bataillon de choc) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CAISSE EPARGNE MIDI-PYRENEES (Gab hors site) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées (10, avenue Maxwell – 31023 TOULOUSE), pour l'agence bancaire située 11, rue du 1^{er} Bataillon de Choc – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 11, rue du 1^{er} Bataillon de Choc – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

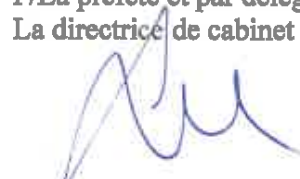
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

3.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00016

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Intermarché (Lagune) - LA VILLE
DIEU DU TEMPLE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

INTERMARCHE (LAGUNE) – LA VILLE DIEU DU TEMPLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le Président-Directeur-Général de l'établissement Intermarché (Lagune), situé "Au bourg" – 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Président-Directeur-Général de l'établissement Intermarché (Lagune), situé "Au bourg" – 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 31 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

Article 3 : Monsieur le Président-Directeur-Général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

3.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 JAN. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

(U) 2018

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00002

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection LA POSTE - MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LA POSTE - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe la Poste (224, rue du Treilhou – 82300 CAUSSADE), pour l'agence bancaire située boulevard de la République - 82700 MONTECH ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe la Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située boulevard de la République - 82700 MONTECH, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : cambriolages.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités régional Groupe la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00015

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Lavance exploitation (Superjet) -
BEAUMONT-de-LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LAVANCE EXPLOITATION (SUPERJET) - BEAUMONT-DE-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur général de la société LAVANCE EXPLOITATION (Superjet), située rue de Bordevieille – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur général de la société LAVANCE EXPLOITATION (Superjet), située rue de Bordevieille – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure.

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision de la caméra extérieure (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : télémaintenance.

Article 3 : Monsieur le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00017

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Le Carroussel (Joué Club) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE CARROUSSEL (JOUE CLUB) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur Grégory LESTRADE, gérant de l'établissement Le Carroussel (Joué Club), situé 700, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Grégory LESTRADE, gérant de l'établissement Le Carroussel (Joué Club), situé 700, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

Article 3 : Monsieur Grégory LESTRADE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

100 100 100

=

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00010

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection NOCIBE (17, rue Michelet) -
MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

NOCIBE (17, rue Michelet) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le responsable travaux et maintenance du magasin NOCIBE, situé 17, rue Jules Michelet – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable travaux et maintenance du magasin NOCIBE, situé 17, rue Jules Michelet – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Monsieur le responsable travaux et maintenance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 25 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00018

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection PICARD (rue de l'Abbaye) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PICARD (1211, rue de l'Abbaye) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur commercial du magasin PICARD, situé 1211, rue de l'Abbaye – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur commercial du magasin PICARD, situé 1211, rue de l'Abbaye – 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : levée de doute par télésurveilleur.

Article 3 : Monsieur le directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00013

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection SAS IDEES CADEAUX (panetière
aux saveurs d'antan) - VERDUN SUR GARONNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS IDEES CADEAUX (Panetière aux saveurs d'antan) - VERDUN-SUR-GARONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le responsable réseau de l'établissement SAS IDEES CADEAUX (panetière aux saveurs d'antan), situé route de Grenade – 82600 VERDUN-sur-GARONNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable réseau de l'établissement SAS IDEES CADEAUX (panetière aux saveurs d'antan), situé route de Grenade – 82600 VERDUN-sur-GARONNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le responsable réseau, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **18 JAN. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00014

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection Sweet Délices - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SWEET DELICES – MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Carole BERTRAND, présidente de l'établissement SWEET DELICES, situé 210, route Philippe Noiret – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Carole BERTRAND, présidente de l'établissement SWEET DELICES, situé 210, route Philippe Noiret – 82000 MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- autres : voir la présence de personnes dans les angles morts.

Article 3 : Madame Carole BERTRAND responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Le matériel utilisé ne procède pas à l'enregistrement des images. Toute modification à ce sujet devra faire l'objet d'une nouvelle demande en préfecture.

Article 6 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 9 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00012

AP portant autorisation installation système
vidéoprotection ZEEMAN TextielSupers Sarl
(parc commercial d'Aussonne) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ZEEMAN textielSupers Sarl - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-20-00004 du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le gérant de l'établissement ZEEMAN TextielSupers SARL, situé Parc commercial d'Aussonne – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le gérant de l'établissement ZEEMAN TextielSupers SARL, situé Parc commercial d'Aussonne - 82000 MONTAUBAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : délinquance de proximité

Article 3 : Monsieur le gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 14 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 18 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00003

AP portant modification système de
vidéoprotection - INTERPARKING France (Parking
de la Mandoune) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

INTERPARKING France (Parking de la Mandoune) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le responsable service IT de la société INTERPARKING France (30, rue de Gramont – 75002 Paris) pour le parking situé rue de la Mandoune – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le responsable service IT de la société INTERPARKING France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site du parking situé rue de la Mandoune – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur le responsable service IT de la société INTERPARKING France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 JAN. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00005

AP portant modification système de
vidéoprotection - LIDL (330, avenue de Paris) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

LIDL (330, avenue de Paris) – MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-13-00010 du 13 avril 2021 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE) pour l'établissement situé 330, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 330, avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Ce dispositif est constitué de 20 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Cette modification intervient sur les personnes habilitées à accéder aux images précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 avril 2026.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 demeure applicable.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00004

AP portant modification système de
vidéoprotection - LIDL - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION AUTORISE**

LIDL – MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-13-00013 du 13 avril 2021 portant renouvellement du système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le directeur régional de LIDL (chemin en Pigné – ZA du Visenc – 31450 BAZIEGE) pour l'établissement situé avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le directeur régional de LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue du Chasselas – 82200 MOISSAC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Cette modification intervient sur les personnes habilitées à accéder aux images précédemment autorisées par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 avril 2026.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 demeure applicable.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00002

AP portant modification système de
vidéoprotection - SAS LAMO (BRICOMARCHE) -
MONTEILS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

SAS LAMO (BRICOMARCHE) - MONTEILS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection, présentée par Monsieur le président de la SAS LAMO (BRICOMARCHE), situé 38, chemin des Amoureux – 82300 MONTEILS ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le président de la SAS LAMO (BRICOMARCHE) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 38, chemin des Amoureux – 82300 MONTEILS, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 47 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Toutes les zones privatives apparaissant dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Pévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

Article 3 : Monsieur le président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 25 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-25-00001

AP portant modification système de
vidéoprotection autorisé - CRCAM NORD
MIDI-PYRENEES (74, avenue Léon Gambetta) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

CRCAM NORD MIDI-PYRENEES (74, avenue Léon Gambetta) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-26-00001 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur le responsable sécurité 46 (219, avenue François Verdier – 81000 Albi) pour l'agence bancaire sise 74, avenue Léon Gambetta – 82000 MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 74, avenue Léon Gambetta – 82000 MONTAUBAN, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes S personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 JAN. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-19-00010

ARRETE PORTANT RETRAIT AGREMENT
EXPLOITATION AUTO ECOLE ENERGY
MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant retrait de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Auto-Ecole "ENERGY"
à Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

v

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-20-0004 du 20 juin 2022, portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-11-009 du 11 juin 2018 autorisant Madame Corinne PILON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école ENERGY » 90 faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN.

Vu le jugement rendu le 18 octobre 2022 par le Tribunal de Commerce de Montauban prononçant la liquidation judiciaire simplifiée de l'Auto-école ENERGY,

CONSIDERANT la cessation définitive d'activité de « l'auto-école ENERGY » 90 faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : *L'arrêté préfectoral* du 11 juin 2018 relatif à l'agrément n° E 02 082 0209 0 délivré à madame Corinne PILON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteurs et la sécurité routière, située 90 faubourg Lacapelle 82000 MONTAUBAN sous la nomination « AUTO-ECOLE ENERGY » est abrogé.

Article 2 : Les dossiers de demande de permis de conduire, les fiches de suivi et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement ont été transmis à la Direction Départementale des Territoires du Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement pour une durée de 6 mois.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des politiques de sécurité de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 19 décembre 2022
Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emille SAUSSINE

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse ou
- par la voie de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00007

Arrêté CYNO 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes cynotechniques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique cynotechnique – CYN 3

Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
	Chien - Hera - puce n° 250269801985660	
	Décombe/questage/recherche de personne immergée	
	Chien - Pepper - puce n° 250269802843180	
	Décombe/questage	

Conducteur cynotechnique – CYN 1

Caporal-chef CARRIERE Jean-Luc CIS Montech
 Chien - Néo - puce n° 250268731886556
 Décombres/questage

Article 2 : Le Lieutenant Jean-Christophe DELRIEU est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de secours cynotechniques dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00009

Arrêté EAP 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
POUVANT ENCADRER LES ACTIVITÉS PHYSIQUES
DES SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'encadrement des activités physiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Éducateurs des activités physiques – EAP 2

Adjudant-chef	BARBON William	CIS Montauban
Adjudant-chef	BAUDOUR Jérémy	CIS Montauban
Commandante	CANDEL Angélique	DD SIS

Sergent-chef	CAPITAINE Pierre	CIS Montauban
Lieutenant	GARCIA Patrick	CIS Montauban
Lieutenant	MANZONI Dominique	CIS Montauban
Adjudant-chef	MAURY Mickaël	CIS Montauban
Adjudant-chef	PARISE Lionel	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	REMY Julien	CIS Montauban

Opérateurs des activités physiques – EAP 1

Caporal	ABOLIVIER Mickaël	CIS Montauban
Caporal-chef	AMADIEU Florent	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sergent-chef	BALARAN Sylvain	CIS Montauban
Sergent	BERGER David	CIS Villebrumier
Sapeur	BORRAS Gilles	CIS Grisolles
Caporale	BRU Géraldine	CIS Nègrepelisse
Caporal	CHAUVIAT Cédric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal	DEGOULET Etienne	CIS Lafrançaise
Caporal	DOMINGUES Dorian	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DUVAL Frédéric	CIS Laguépie
Lieutenant	HEBRARD Sébastien	CIS Lafrançaise
Caporal	HENRIC Augustin	CIS Montauban
Caporal	HEROQUER Loïck	CIS Corbarieu
Sergent-chef	JAUFFRET Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	LEON Stéphane	CIS Caussade
Caporal-chef	LEYGUE Arnaud	CIS Monclar de Quercy
Caporale-chef	MERESS Sonia	CIS Caussade
Adjudant-chef	MONGÉNIE Jean-Michel	CIS Montauban
Caporal-chef	MURET Julien	CIS Montauban
Adjudant-chef	PAVAN Julien	CIS Montpezat de Quercy
Caporal-chef	PERGET Mathieu	CIS Montauban
Adjudant	RIVIÈRE Sébastien	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sapeur	SAINCTAVIT Yannick	CIS Beaumont de Lomagne
Sergent	TABARLY Charles	CIS St Antonin Noble Val
Sergent-chef	TAILLEZ Damien	CIS St Nicolas de la Grave
Lieutenant	VARGUES Julien	DD SIS

Article 2 : L'adjudant-chef Lionel PARISE est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière d'activités physiques dans les domaines de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Le Lieutenant Dominique MANZONI est désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 18 JAN, 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00012

Arrêté FDF 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES
FEUX DE FORÊTS

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée de la façon suivante :

Chef de site feux de forêts – FDF 5 :

Colonel THÉRON Olivier
Commandant RASTOUIL Eric

DD SIS
CIS Castelsarrasin- Moissac

Chef de colonne feux de forêts – FDF 4 :

Commandant	GROTT Bernard	DD SIS
Lieutenant	BOUSQUET Laurent	DD SIS
Commandant	REDON Pierre	DD SIS

Chef de groupe feux de forêts – FDF 3 :

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS
Lieutenant	MAILLETAS Ludovic	DD SIS
Capitaine	PEREGO Landry	CIS Saint Antonin Noble-Val
Commandant	PERROCHEAU Charles-Henri	DD SIS
Lieutenant	PUJOLLE Didier	CIS Grisolles
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS
Lieutenant	SADOT Jean-Claude	CTA-CODIS
Lieutenant	SANSOU Christophe	CIS Montauban
Capitaine	SOFFIETTI Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	VARGUES Julien	DD SIS
Sergent-Chef	ZEGANADIN Samuel	CIS Caylus

Article 2 : Le Commandant Eric RASTOUIL est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de feux de forêts dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral pour une durée maximale d'un an.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00011

Arrêté GOC 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est arrêtée ainsi qu'il suit :

Chefs de site – GOC 5

Colonel	THÉRON Olivier	DD SIS
Colonel	DUBOIS Franck	DD SIS
Commandant	GINESTET Laurent	CIS Montauban
Commandant	PERROCHEAU Charles-Henri	DD SIS
Commandant	RASTOUIL Eric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Commandant	REDON Pierre	DD SIS

Chefs de colonne – GOC 4

Colonel	ROUX Max	CIS Castelsarrasin-Moissac
Commandant	BETTON Franck	CIS Caussade
Commandante	CANDEL Angélique	DD SIS
Commandant	GROTT Bernard	DD SIS
Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Capitaine	HUARD Laurent	CIS Corbarieu
Capitaine	VIVIN Mathieu	DD SIS
Lieutenant	BOUSQUET Laurent	DD SIS

Chefs de Groupe – GOC 3

Capitaine	AUTHIE Pascal	CIS Caylus
Capitaine	BADOC Alain	CIS Lauzerte
Capitaine	BASSETTO Jacques	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	BLATGER Patrick	CIS Saint-Antonin
Capitaine	BOFFA Dominique	CIS Montech
Capitaine	BONFANTE Jean-Marc	CIS Beaumont de Lomagne
Capitaine	BONTEMPS Francis	CIS Verdun-sur-Garonne
Capitaine	BROUSSE Jean-Philippe	CIS Caussade
Capitaine	BRUNET Frédéric	CIS Molières
Capitaine	CARADEC Nicolas	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine	COMBEDOUZOU Eric	CIS Montaigu-de-Quercy
Capitaine	CONTE Daniel	CIS Nègrepelisse
Capitaine	CONTE Serge	CIS Caylus
Capitaine	CROS Emmanuel	CIS Laguépie
Capitaine	DAL SOGLIO David	CIS Montech
Capitaine	DEWITTE Christophe	CIS Villebrumier
Capitaine	FAURE Marcel	CIS Valence d’Agen
Capitaine	FERNANDEZ Gérald	CIS Grisolles
Capitaine	FURBEYRE Lilian	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	GRAILHE Béatrice	CIS Valence d’Agen
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun sur Garonne
Capitaine	HAUW Stéphane	CIS Valence d’Agen
Capitaine	IMBERT Didier	CIS Saint Nicolas
Capitaine	LAVITRY Jean-Pierre	CIS Nègrepelisse
Capitaine	LIEBERT Christian	CIS Caussade
Capitaine	LINARD Jean-Marc	CIS Montauban
Capitaine	MARTY Jean-Michel	CIS Monclar-de-Quercy
Capitaine	MARTY Nathalie	CIS Valence d’Agen
Capitaine	MERCIER Pierre	CIS Nègrepelisse
Capitaine	MORELLATO Laurent	CIS Beaumont de Lomagne
Capitaine	ORLHIAC Laurent	CIS Villebrumier
Capitaine	QUARGENTAN Alain	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	PANCHOUT Rémy	CIS Montpezat de Quercy
Capitaine	PASCHE Christel	CIS Dunes
Capitaine	PAYEN Cyril	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PEREGO Landry	CIS Saint-Antonin

Capitaine	PEZOU Laurent	CIS Verdun sur Garonne
Capitaine	ROUJAS Arnaud	CIS Grisolles
Capitaine	SEGONNE Franck	CIS Lafrançaise
Capitaine	SIRMEN Ludovic	CIS Laguëpie
Capitaine	SOFFIETTI Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BATTISTELLA Christophe	CIS Beaumont de Lomagne
Lieutenant	BONNANS David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	BORDES William	CIS Montauban
Lieutenant	CARRIER Michaël	CTA-CODIS
Lieutenant	CLARAC Rémy	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	COMBEDAZOU Yannick	CIS Molières
Lieutenant	BRUNE Christian	DDISIS
Lieutenant	DELLAC Patrick	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban
Lieutenant	DELRIEU Jean-Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DENAX Gaylord	CIS Lafrançaise
Lieutenant	DESPAX Olivier	CIS Valence d' Agen
Lieutenant	DUPONT Patrick	CIS Lavit de Lomagne
Lieutenant	FALIÈRE Sébastien	CIS Lauzerte
Lieutenant	GARCIA Patrick	CIS Montauban
Lieutenant	GINESTET Thierry	CTA-CODIS
Lieutenant	GONCALVES Bertrand	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	HEBRARD Sébastien	CIS Lafrançaise
Lieutenant	IMPERIALE Jean-Luc	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	JULIA Thierry	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	CIS Montech
Lieutenant	LAGARRIGUE Régis	CIS Monclar-de-Quercy
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DDISIS
Lieutenant	LALLET Louis	DDISIS
Lieutenant	LELEU Bertrand	CTA-CODIS
Lieutenant	MAILLETAS Ludovic	DDISIS
Lieutenant	MANZONI Dominique	CIS Montauban
Lieutenant	MATEOS Johann	CIS Caussade
Lieutenant	MAZET Michel	CTA-CODIS
Lieutenant	MONTOLIO Laurent	CIS Montauban
Lieutenant	NOUVION Claude	CIS Montauban
Lieutenant	PETITJEAN Rémi	CIS Montauban
Lieutenant	QUAGLIO Philippe	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	REMY Alain	CIS Caussade
Lieutenant	RODRIGUES Daniel	CIS Caussade
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DDISIS
Lieutenant	SANSOU Christophe	CIS Montauban
Lieutenant	SAROWSKI Clément	CIS Montauban
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	CIS Montauban
Lieutenant	TEYSSIE Jean-Pierre	CIS Albias-Réalville
Lieutenant	THOMAS Sébastien	CIS Villebrumier
Lieutenant	TURPIN Nathalie	CIS Corbarieu
Lieutenant	TOURNIER Patrick	CIS Caussade
Lieutenant	VARGUES Julien	DDISIS

Article 2 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

18 JAN. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00014

Arrêté ISP 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS
SAPEURS-POMPIERS APTES A METTRE EN ŒUVRE
LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales article R1424-24 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis formulé par le Médecin-chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à la mise en œuvre des protocoles infirmiers en soins d'urgence (PISU) du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

TUFFAL Lionel
BERNARD Sandrine
MARTIN Magalie
MOREL Anne-Charlotte
ROUX Claire
REMEZY Charlotte
CHEVILLARD Charlotte

CIS Beaumont-de-Lomagne
CIS Castelsarrasin-Moissac
CIS Castelsarrasin-Moissac
CIS Castelsarrasin-Moissac
CIS Castelsarrasin-Moissac
CIS Caylus
CIS Grisolles

BADOULES Karine
GUIOUNET Franck
MERCKEN Jean-Philippe
VERDIER Thierry
VIGNES Céline
HYGONNENQ Thierry
LOPEZ Pierre-Jean
RAULY Audrey
MOUAZE Mélanie
ROQUES Carinne
TRONCHET Mathieu
FERAL Julien
LAPAGLIA Jérôme
PERRARD Céline
SUDRE Sandrine
GAYRAL Fanny
GUIOUNET Anne
LONJOU Mélanie
CAMBON Carole
POREE Stéphanie
MILLE Claire
CARRIE Florie
PILLOT Sylvie
DELOBELLE Eliane
SAGE Sarah
GRAINDORGE Laurent
MARTY Evelyne

CIS Lafrançaise
CIS Lafrançaise
CIS Lafrançaise
CIS Lafrançaise
CIS Laguépie
CIS Lavit-de-Lomagne
CIS Lavit-de-Lomagne
CIS Lavit de Lomagne
CIS Montaigu-de-Quercy
CIS Monclar-de-Quercy
CIS Monclar-de-Quercy
DD SIS / CIS Montauban
CIS Montauban
CIS Montauban
CIS Montauban
CIS Montech
CIS Montech
CIS Montpezat de Quercy
CIS Nègrepélisse
CIS Nègrepélisse
CIS St Antonin Noble Val
CIS St Nicolas de la Grave
CIS Septfonds
CIS Valence d'Agen
CIS Valence d'Agen
CIS Verdun-sur-Garonne
CIS Villebrumier

Article 2 : Sous l'autorité du directeur départemental, le médecin-chef dirige le service de santé et de secours médical (SSSM) composé de médecins, de pharmaciens, d'infirmiers, de vétérinaires ainsi que les personnels affectés au SSSM. Il conseille en matière sanitaire le directeur départemental et les autorités responsables de la mise en œuvre des secours.

Article 3 : Les infirmiers de sapeurs-pompiers justifient d'une formation continue dispensée par le SSSM et attestent de leur inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

Article 4 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

18 JAN. 2023

La préfète.


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00013

Arrêté PREV 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
APTES À EXERCER DANS LE DOMAINE DE LA
PRÉVENTION

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de la prévention du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Responsable départemental de la prévention :

Lieutenant

LALLET Louis

DDISIS

Préventionnistes :

Colonel	DUBOIS Franck	DD SIS
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Capitaine	VIVIN Mathieu	DD SIS
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DD SIS
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS

Article 2 : Le Lieutenant Louis LALLET est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de prévention dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

18 JAN. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00015

Arrête RAD 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES RADIOLOGIQUES

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes risques radiologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique – RAD 4

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban
-----------	----------------	---------------

Chefs de CMIR – RAD 3

Commandant	GINESTET Laurent	CIS Montauban
Lieutenant	LALLET Louis	DD SIS
Commandant	REDON Pierre	DD SIS

Chefs d'équipe d'intervention – RAD 2

Sergent-chef	DAWANCE Yoann	CIS Valence d'Agen
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Lieutenant	DESPAX Olivier	CIS Valence d'Agen
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CIS Montauban
Adjudante	LAFITTE Elisabeth	CIS Montauban
Adjudant-chef	LATAPIE Fabrice	CIS Valence d'Agen
Lieutenante	SANSOU Murielle	DD SIS
Lieutenant	SAROWSKI Clément	CIS Montauban
Adjudante	SAUCES Julie	CTA-CODIS
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban
Adjudant-chef	SOUBIES Xavier	CIS Montauban
Adjudant	VAL Maxime	CIS Dunes

Équipiers d'intervention – RAD 2

Sergent	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban
Caporal	CHAUVIAT Cédric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal-chef	MURET Julien	CIS Montauban

Chefs d'équipe reconnaissance – RAD 1

Sergent	CHANUC Laurent	CSP Montauban
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban
Capitaine	HAUW Stéphane	CIS Valence d'Agen
Adjudant	JOURDRAIN Sébastien	CIS Montauban
Sergent -chef	VIDAL Teddy	CIS Montauban

Équipiers de reconnaissance – RAD 1

Caporal-chef	BOTTURA Thierry	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal-chef	L'HERBIER Nicolas	CIS Valence d'Agen
Caporal-chef	CASTILLO Thomas	CIS Valence d'Agen

Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. A ce titre, il le conseille en matière de risques radiologiques dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels. Il est secondé dans cette fonction par le Commandant Pierre REDON, désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à Montauban, le

18 JAN. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET



Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00008

Arrêté RCCI 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS
HABILITÉS À EXERCER LA FONCTION
DE SAPEUR-POMPIER INVESTIGATEUR

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels habilités à exercer la fonction de sapeur-pompier investigateur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Investigateurs :

Colonel	DUBOIS Franck	DD SIS
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DD SIS
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DD SIS

Article 2 : La Capitaine Aurélie DELOUSTAL est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, elle le conseille en matière d'investigation sur les incendies dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 18 JAN, 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00016

Arrêté RCH 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES CHIMIQUES

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes risques chimiques et biologiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Chefs de CMIC – RCH 3

Capitaine	ABADIE Sylvain	CIS Montauban
Capitaine	DELOUSTAL Aurélie	DDISIS
Commandant	GINESTET Laurent	CIS Montauban

Chefs d'équipe intervention – RCH 2

Adjudant-chef	BARBON William	CIS Montauban
Adjudante-chef	BOYE Sylvie	CTA-CODIS
Adjudant-chef	COURTY Dimitri	CIS Montauban
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban
Adjudant-chef	GASTOU Laurent	CTA-CODIS
Adjudant-chef	HERPSONT Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	JOURDRAIN Sébastien	CIS Montauban
Adjudant	NÉE Jérôme	CTA-CODIS
Lieutenant	NOUVION Claude	CIS Montauban
Adjudant-chef	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	RIVIERE Sébastien	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DDISIS
Lieutenant	SAROWSKI Clément	CIS Montauban
Adjudante	SAUCES Julie	CTA-CODIS
Adjudant-chef	SAULENC Christophe	CIS Montauban
Adjudant-chef	SERVAT Gilles	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban
Adjudant-chef	SOUBIES Xavier	CIS Montauban

Chefs d'équipe reconnaissance – RCH 1

Adjudant	BARELLA Romain	CIS Montauban
Adjudant	BONNEFOUX Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban
Adjudant-chef	FERRY Patrick	CIS Montauban
Sergent-chef	JAUFFRET Ludovic	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudante	LAFITTE Elisabeth	CIS Montauban
Lieutenant	MOREL Benoît	CIS Montech
Adjudant	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenante	SANSOU Murielle	DDISIS

Équipiers de reconnaissance – RCH 1

Sergent	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban
Caporal-chef	LEYGUE Arnaud	CIS Monclar de Quercy
Caporal-chef	MURET Julien	CIS Montauban
Caporal-chef	PERGET Mathieu	CIS Montauban

Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE est désigné faisant fonction de conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. A ce titre, il le conseille en matière de risques chimiques et biologiques dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels. La prise en compte des problèmes départementaux liés aux risques biologiques s'appuie en plus sur les compétences en la matière des personnels du service de santé et de secours médical du SDIS82.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

18 JAN. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00005

Arrêté SAL 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SCAPHANDRIERS
AUTONOMES LÉGERS DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, définissant le référentiel emploi, activités, compétences, relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;
Vu l'arrêté du 18 août 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du conseiller technique départemental et du médecin en charge du suivi médical hyperbare ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes scaphandriers autonomes légers du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique – SAL 3 – Qualification 60 m

Adjudant-chef PLOTTON Renaud
Adjudant-chef GASTOU Laurent

CIS Castelsarrasin-Moissac
CTA-CODIS

Chef d'unité – SAL 2 – Qualification 50 mètres

Adjudant	DEFRÉMONT Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	MONGÉNIE Jean-Michel	CIS Montauban
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban
Capitaine	VIVIN Mathieu	DD SIS

Scaphandrier Autonome Léger – SAL 1 – Qualification 50 mètres

Lieutenant	EVRARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-Garonne
Adjudant	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac

Scaphandrier Autonome Léger – SAL 1 – Qualification 30 mètres

Caporal	ABOLIVIER Mickaël	CIS Montauban
Sergent	DELBOULBES Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal	DE RAED Thomas	CIS Montauban
Caporal-chef	PERGET Mathieu	CIS Montauban

Article 2 : L'Adjudant-chef Renaud PLOTTON est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de secours nautiques dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

L'adjudant-chef GASTOU Laurent est désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 18 JAN. 2023

La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00006

Arrêté SAV 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN SAUVETAGE AQUATIQUE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes sauveteurs aquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique SAV + formation complémentaire « Eaux vives »

Adjudant-chef	PLOTTON Renaud	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	GASTOU Laurent	CTA-CODIS

Nageur sauveteur aquatique + formation complémentaire « Eaux Vives » - SAV1.EV

Caporal	ABOLIVIER Mickaël	CIS Montauban
Caporale	ANSELMY Célia	CIS Montauban
Sergent	BALARAN Sylvain	CIS Montauban

Sergent	BERGER David	CIS Villebrumier
Caporal-chef	BIASOTTO Emmanuel	CIS Montauban
Adjudant	DEFREMONT Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sergent	DELBOULBES Frédéric	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal	DE RAED Thomas	CIS Montauban
Lieutenant	EVARD François-Xavier	CIS Lavit de Lomagne
Caporal	FORESTIER Gaëtan	CIS Corbarieu
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban
Adjudant-chef	GASTOU Laurent	CTA-CODIS
Capitaine	GUILHEMPEY Stéphane	CIS Verdun-sur-Garonne
Caporale-chef	GUYARD Céline	CIS Montauban
Adjudant	JEAN Grégory	CIS Lavit de Lomagne
Sergent	KORTA Sébastien	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal-chef	LAGARD Antoine	CIS Corbarieu
Caporal-chef	LEYGUE Arnaud	CIS Monclar de Quercy
Adjudant-chef	MONGÉNIE Jean-Michel	CIS Montauban
Adjudant	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Capitaine	PAYEN Cyril	CIS Castelsarrasin-Moissac
Caporal-chef	PERGET Mathieu	CIS Montauban
Caporal	PETIT Vincent	CIS Lafrançaise
Adjudant	RIVIERE Sébastien	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban

Nageur sauveteur aquatique - SAV1

Lieutenant VARGUES Julien DDSIS

Article 2 : L'Adjudant-chef Renaud PLOTTON est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de secours nautiques dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

L'adjudant-chef GASTOU Laurent est désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

18 JAN, 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00018

Arrêté SIC 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE
D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret 2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'intemporalité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des systèmes d'information et de communication du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC)

Capitaine
Lieutenant

ABADIE Sylvain
LALLET Louis

CIS Montauban
DD SIS

Chef de salle opérationnelle

Lieutenant	BOUSQUET Laurent	DDISIS
Lieutenant	CARRIER Mickaël	CTA-CODIS
Lieutenant	DELLAC Patrick	CTA-CODIS
Lieutenant	GINESTET Thierry	CTA-CODIS
Lieutenant	LELEU Bertrand	CTA-CODIS
Lieutenant	MAILLETAS Ludovic	DDISIS
Lieutenant	MAZET Michel	CTA-CODIS
Lieutenant	RUIZ-GONZALEZ José	DDISIS
Lieutenant	SADOT Jean-Claude	CTA-CODIS
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	CIS Montauban

Adjoint chef de de salle opérationnelle

Adjudant-chef	GASTOU Laurent	CTA-CODIS
Adjudant	HUGUENY Arnaud	CTA-CODIS
Sergente-chef	RESSEJEAC Valérie	CTA-CODIS
Adjudante	SAUCES Julie	CTA-CODIS

Opérateur de salle opérationnelle OTAU/OCO

Adjudant	ABECASSIS Marc	CIS Montauban
Caporale-chef	AUDIBERT Frédérique	DDISIS
Adjudant	BARELLA Romain	CIS Montauban
Capitaine	BASSETTO Jacques	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudante	BERTRAND Jessica	CIS Montauban
Adjudant	BONNEFOUX Christophe	CIS Verdun sur Garonne
Adjudant-chef	BORDES Patrice	CIS Lavit de Lomagne
Adjudante-chef	BOYE Sylvie	DDISIS
Lieutenant	CARRIE Sébastien	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sergente-chef	CASSIN Laëtitia	CIS Beaumont de Lomagne
Adjudant-chef	DEFOLY Jean-Pierre	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	DEFREMONT Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Lieutenant	DESPAX Olivier	CIS Valence d'Agén
Sergent	DIANCOURT Guillaume	CIS Villebrumier
Caporale-chef	DIAZ Victoire	DDISIS
Sergent	FASAN Mickael	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sergent-chef	FERRANDEZ Jean-Michel	DDISIS
Adjudant-chef	FERRIE Ludovic	CIS Caussade
Caporal-chef	GROS Franck	DDISIS
Adjudant	JOURDRAIN Sébastien	CIS Montauban
Capitaine	LABOUYSSE Cédric	CIS Montech
Adjoint technique	LACASSAGNE Jean-Michel	CTA-CODIS
Adjudant-chef	LEGRAIN Philippe	CTA-CODIS
Sergent-chef	LOPEZ François	CTA-CODIS
Adjudant-chef	MAURY Mickael	CIS Montauban
Adjudant	OLIVIERI David	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	PARISE Lionel	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	PORTELLI Richard	CIS Montauban
Adjudant-chef	REBEL Jérôme	CIS Montauban
Adjudant	REMY Julien	CIS Montauban

Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement tactique OCO-PCTAC

Caporal-chef	AILLERES Stéphane	CIS Montech
Caporal-chef	BADIALI Laurent	CIS Montech
Capitaine	BOFFA Dominique	CIS Montech
Caporal-chef	JEAN Stéphane	CIS Montech
Lieutenant	LABOUYSSE Cédric	CIS Montech
Sergent-chef	MAREM Michel	CIS Montech
Caporal-chef	MASSOC Fabrice	CIS Montech
Lieutenant	MOREL Benoit	CIS Montech
Caporale-chef	OUVRIER Marie-Fanny	CIS Montech
Adjudant-chef	PIERREJEAN Olivier	CIS Montech
Sergent-chef	PROUHEZE Christophe	CIS Montech
Caporal-chef	RIAUDO Laurent	CIS Montech
Caporal-chef	ROUAIX Kevin	CIS Montech
Adjudant-chef	SERVAT-MOUREILLON Gilles	CIS Montech
Sergent	TEYSSEYRE Bastien	CIS Montech
Adjudant-chef	URIEN Gaël	CIS Montech
Caporal-chef	VALERY Dominique	CIS Montech
Caporal-chef	VERNHES Jean-Marc	CIS Montech

Techniciens des SIC

Agent de maîtrise	FERRANDEZ Jean-Michel	DDISIS
Technicien P.	GROS Franck	DDISIS
Adjoint Tech. P.	NOGUERA Aurélien	DDISIS

Article 2 : Le Lieutenant Louis LALLET est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière des systèmes d'information et de communication dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

18 JAN. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00017

Arrêté SMPM 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À ASSURER
DES MISSIONS DE SECOURS EN MILIEU PERILLEUX
MONTAGNE
(S.M.P.M.)

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 03 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des interventions en milieu périlleux et montagne du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Conseiller technique SMPM – IMP 3 :

Adjudant-chef

MERCIER Bernard

CIS Montauban

Chefs d'unité SMPM – IMP 3 :

Sergent-chef	FREITAS Florian	CIS Montauban
Lieutenant	LEBLANC Philippe	DDISIS
Adjudant-chef	PARISE Lionel	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant	PORTELLI Richard	CIS Montauban

Sauveteurs SMPM – IMP 2 :

Sergent	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban
Sergent-chef	BARTHE Nicolas	CIS Nègrepelisse
Caporal-chef	BOTTURA Thierry	CIS Castelsarrasin-Moissac
Sergent-chef	BRUNE David	CIS Montauban
Caporal	D'ANTONA Julien	CIS Montauban
Lieutenant	DELGA Laurent	CIS Montauban
Adjudant-chef	FAVOTTO Sébastien	CIS Montauban
Infirmier-Principal	FERAL Julien	DDISIS
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban
Caporal	MAITRE Lucas	CIS St Antonin Noble Val
Adjudant-chef	PADIE Christophe	CIS Montauban
Adjudant-chef	PAVAN Julien	CIS Montpezat de Quercy
Sergent-chef	PLASSARD Maxime	CIS Montauban
Caporale	PRADO Fanny	CIS Montauban
Adjudante	SAUCES Julie	CTA-CODIS
Lieutenant	SAUMATE Stéphane	CIS Montauban

Article 2 : L'Adjudant-chef Bernard MERCIER est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de secours en milieu périlleux dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 18 JAN, 2023

La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-01-16-00010

Arrêté USAR 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPÉCIALISTES EN SAUVETAGE-DÉBLAIEMENT
DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

AP82-SDIS82-2023-01-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'unité de sauvetage, d'appui et de recherche du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Chef de section des unités de sauvetage, d'appui et de recherche - USAR 3 / SDE 3

Commandant

GROTT Bernard

DDISIS

Chef d'unité des unités de sauvetage, d'appui et de recherche - USAR 2 / SDE 2

Sergent-chef	BRUNE David	CIS Montauban
Lieutenant	PUJOLLE Didier	CIS Grisolles
Adjudant-chef	REBEL Jérôme	CIS Montauban
Lieutenant	SOKOLOFF Thierry	CIS Montauban
Adjudant-chef	TOURNIE Thierry	CIS Montauban
Lieutenant	VARGUES Julien	DD SIS
Sergent-chef	ZEGANADIN Samuel	CIS Caylus

Équipiers des unités de sauvetage, d'appui et de recherche - USAR 1 / SDE 1

Sergent-chef	ANTUNES Guillaume	CIS Montauban
Sergent	ASQUIE Geoffrey	CIS Montauban
Sergent-chef	BALARAN Sylvain	CIS Montauban
Caporal-chef	BARBE Jérôme	CIS Montauban
Adjudant-chef	BARBON William	CIS Montauban
Adjudant	BONNEFOUX Christophe	CIS Castelsarrasin-Moissac
Adjudant-chef	BORDES Patrice	CIS Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	BORELLO Florent	CIS Grisolles
Sergent-chef	BOUDINET Denys	CIS Valence d' Agen
Caporal	CROS Aymeric	CIS Laguépie
Lieutenant	DENAX Gaylord	CIS Lafrançaise
Adjudant	DURAND Cyril	CTA-CODIS
Adjudant-chef	DUSSON Franck	CIS Molières
Sergent-chef	FAVOTTO Jocelyn	CIS Montauban
Sergent	FOURNIOLS Cyril	CIS Lafrançaise
Capitaine	FURBEYRE Lilian	CIS Lavit de Lomagne
Adjudant-chef	GARCIA Alain	CIS Montauban
Adjudant-chef	GEORGES Christophe	CIS Montauban
Caporal-chef	GOLSE Kévin	CIS St Antonin Noble Val
Lieutenant	GONÇALVES Bertrand	CIS Castelsarrasin-Moissac
Infirmier	HYGONENQ Thierry	CIS Lavit de Lomagne
Adjudant	JEAN Grégory	CIS Lavit de Lomagne
Caporal-chef	LABOUP Ghislain	CIS Lavit de Lomagne
Caporal-chef	LAURENCE Olivier	CIS Montauban
Caporal-chef	MARIN Anthony	CIS Nègrepelisse
Adjudant-chef	MAURI Sébastien	CIS Montaigu-de-Quercy
Adjudant-chef	MENIELLE Sébastien	CIS Caylus
Capitaine	MERCIER Pierre	CIS Nègrepelisse
Adjudant-chef	MONGENIE Jean-Michel	CIS Montauban
Lieutenant	MOREL Benoit	CIS Montech
Caporal-chef	MURET Julien	CIS Montauban
Adjudant-chef	PIECOURT Julien	CIS Montauban
Sergent-chef	PLASSARD Maxime	CIS Montauban
Adjudant-chef	QUERON Yoann	CIS Montauban
Adjudant-chef	REMY Alain	CIS Montauban
Lieutenant	SAROWSKI Clément	CIS Montauban
Adjudant-chef	SOUBIES Cédric	CIS Lavit de Lomagne
Caporal	VACCA Anthony	CIS Montauban
Adjudant	VAILLANT Nicolas	CIS Lavit de Lomagne
Caporal-chef	WAVRANT Christian	CIS Montauban
Sergent-chef	WECK Jérôme	CIS Montech

Article 2 : Le Commandant Bernard GROTT est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière de sauvetage, d'appui et de recherche dans les domaines du commandement technique des opérations, de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major zonal (COZ Sud).

Fait à Montauban, le 18 JAN, 2023

La préfète.


Chantal MAUCHET